



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2020-065

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2020

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-11-118 - Arrêté 2020-244-CH Baume portant fixation des dotations et forfaits DI 2020 (4 pages)	Page 5
BFC-2020-05-11-119 - Arrêté 2020-257-CRF La Grange portant fixation des dotations et forfaits DI 2020 (4 pages)	Page 10
BFC-2020-05-11-114 - Arrêté 2020-280-CH HD La Charité portant fixation des dotations et forfaits DI 2020 (4 pages)	Page 15
BFC-2020-05-11-115 - Arrêté 2020-294-CH Louhans portant fixation des dotations et forfaits DI 2020 (4 pages)	Page 20
BFC-2020-05-11-116 - Arrêté 2020-302-CH Tournus portant fixation des dotations et forfaits DI 2020 (4 pages)	Page 25
BFC-2020-05-11-098 - Arrêté 2020-310-HD Le Creusot portant fixation des dotations et forfaits DI 2020 (4 pages)	Page 30
BFC-2020-05-11-117 - Arrêté 2020-319 CH Tonnerre portant fixation des dotations et forfaits DI 2020 (4 pages)	Page 35
BFC-2020-05-11-111 - Arrêté 2020-337-UA Héricourt portant fixation des dotations et forfaits DI 2020 (3 pages)	Page 40
BFC-2020-05-12-082 - Arrêté 2020-383-CH BAUME LES DAMES portant fixation des coefficients SSR 2020 (2 pages)	Page 44
BFC-2020-05-12-083 - Arrêté 2020-389-CRF GRANGE SUR LE MONT portant fixation des coefficients SSR 2020 (2 pages)	Page 47
BFC-2020-05-12-077 - Arrêté 2020-400-CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE portant fixation des coefficients SSR 2020 (2 pages)	Page 50
BFC-2020-05-12-078 - Arrêté 2020-402-CH CHARITE SUR LOIRE portant fixation des coefficients SSR 2020 (2 pages)	Page 53
BFC-2020-05-12-075 - Arrêté 2020-404-CRCPFC UA HERICOURT portant fixation des coefficients SSR 2020 (2 pages)	Page 56
BFC-2020-05-12-049 - Arrêté 2020-406-CH LA GUICHE portant fixation des coefficients SSR 2020 (2 pages)	Page 59
BFC-2020-05-12-079 - Arrêté 2020-407-CH LOUHANS portant fixation des coefficients SSR 2020 (2 pages)	Page 62
BFC-2020-05-12-056 - Arrêté 2020-408-CH MACON portant fixation des coefficients SSR 2020 (2 pages)	Page 65
BFC-2020-05-12-057 - Arrêté 2020-409-CH DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS portant fixation des coefficients SSR 2020 (2 pages)	Page 68
BFC-2020-05-12-080 - Arrêté 2020-413-CH TOURNUS portant fixation des coefficients SSR 2020 (2 pages)	Page 71

BFC-2020-05-12-081 - Arrêté 2020-424-CH TONNERRE portant fixation des coefficients SSR 2020 (2 pages)	Page 74
BFC-2020-05-12-072 - Arrêté 2020-426-CH SENS portant fixation des coefficients SSR 2020 (2 pages)	Page 77
BFC-2020-05-26-011 - Arrêté 2020-487-CH BAUME-LES-DAMES fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2020 (1 page)	Page 80
BFC-2020-05-26-012 - Arrêté 2020-500-CH AVALLON fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2020 (1 page)	Page 82
BFC-2020-05-26-013 - Arrêté 2020-501-CH JOIGNY fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2020 (1 page)	Page 84
BFC-2020-06-10-037 - Arrêté 2020-541-CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE portant fixation des dotations et forfaits DI bis 2020 (4 pages)	Page 86
BFC-2020-06-10-038 - Arrêté 2020-544-CH CHARITE-SUR-LOIRE portant fixation des dotations et forfaits DI bis 2020 (4 pages)	Page 91
BFC-2020-06-10-030 - Arrêté 2020-552-CH AUXERRE portant fixation des dotations et forfaits DI bis 2020 (5 pages)	Page 96
BFC-2020-06-10-031 - Arrêté 2020-553-CHS Yonne portant fixation des dotations et forfaits DI bis 2020 (3 pages)	Page 102
BFC-2020-06-10-032 - Arrêté 2020-554-CH AVALLON portant fixation des dotations et forfaits DI bis 2020 (4 pages)	Page 106
BFC-2020-06-10-033 - Arrêté 2020-555-CH JOIGNY portant fixation des dotations et forfaits DI bis 2020 (4 pages)	Page 111
BFC-2020-06-10-039 - Arrêté 2020-556-CH TONNERRE portant fixation des dotations et forfaits DI bis 2020 (4 pages)	Page 116
BFC-2020-06-10-024 - Arrêté 2020-557-CH VILLENEUVE-SUR-YONNE portant fixation des dotations et forfaits DI bis 2020 (3 pages)	Page 121
BFC-2020-06-10-035 - Arrêté 2020-558-CH SENS portant fixation des dotations et forfaits DI bis 2020 (4 pages)	Page 125
BFC-2020-06-10-034 - Arrêté 2020-560-CH BAUME LES DAMES portant fixation des dotations et forfaits DI bis 2020 (4 pages)	Page 130
BFC-2020-07-23-003 - Arrêté ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 (21 pages)	Page 135
BFC-2020-07-22-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-705 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 157
BFC-2020-07-22-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-708 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 161
BFC-2020-07-22-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-737 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny (Yonne) (3 pages)	Page 165

BFC-2020-07-27-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-739 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne) (3 pages)	Page 169
BFC-2020-07-15-123 - Arrêté modificatif 2020-608 CH Baume-les-Dames portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020 (4 pages)	Page 173
BFC-2020-07-15-124 - Arrêté modificatif 2020-623 CRCP La Grange sur le Mont portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020 (3 pages)	Page 178
BFC-2020-07-15-108 - Arrêté modificatif 2020-642 CH Cosne-sur-Loire portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020 (4 pages)	Page 182
BFC-2020-07-15-119 - Arrêté modificatif 2020-649-CH CHARITE-SUR-LOIRE portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020 (4 pages)	Page 187
BFC-2020-07-15-118 - Arrêté modificatif 2020-654-CRCPFC-UA HERICOURT portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020 (3 pages)	Page 192
BFC-2020-07-15-120 - Arrêté modificatif 2020-665-CH LOUHANS portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020 (3 pages)	Page 196
BFC-2020-07-15-121 - Arrêté modificatif 2020-674-CH TOURNUS portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020 (4 pages)	Page 200
BFC-2020-07-15-104 - Arrêté modificatif 2020-684-CH AUXERRE portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020 (4 pages)	Page 205
BFC-2020-07-15-105 - Arrêté modificatif 2020-685-CHS YONNE portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020 (3 pages)	Page 210
BFC-2020-07-15-106 - Arrêté modificatif 2020-687-CRF-MIGENNES portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020 (3 pages)	Page 214
BFC-2020-07-15-107 - Arrêté modificatif 2020-689-CENTRE ARMANCON portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020 (3 pages)	Page 218
BFC-2020-07-15-098 - Arrêté modificatif 2020-691-MRC LES BOISSEAUX portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020 (3 pages)	Page 222
BFC-2020-07-15-122 - Arrêté modificatif 2020-694-CH TONNERRE portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020 (4 pages)	Page 226
BFC-2020-07-16-003 - Décision ARS OC 2020-2015 relative au groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS CHU de France Finance" (CHU2F) (5 pages)	Page 231
<b>DRAC Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2020-05-29-004 - 21 - Lacour d'Arcenay - Chapelle Saint martin du hameau d'Arcenay (2 pages)	Page 237
BFC-2020-05-29-005 - Arrêté 21 Côte d'Or Lacour d'Arcenay Parc du château (2 pages)	Page 240
BFC-2020-05-29-002 - Arrêté 71 Autun - Rotonde ferroviaire (2 pages)	Page 243
BFC-2020-05-29-003 - Arrêté 71 CHAGNY - poste d'aiguillage N°2 (2 pages)	Page 246
BFC-2020-05-29-008 - Arrêté signé 89 Vezelay - Ancienne maladrerie Saint Barthélémy du Hameau de l'étang (4 pages)	Page 249
<b>DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2020-06-24-009 - ARRETE RELATIF AUX AGREMENTS DE DEUX CENTRES DE FORMATION DE CLUBS PROFESSIONNELS DE HANDBALL (1 page)	Page 254



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-11-118

Arrêté 2020-244-CH Baume portant fixation des dotations  
et forfaits DI 2020

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-244 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH BAUME LES DAMES  
1 AV DU PRÉSIDENT KENNEDY  
25047 BAUME LES DAMES  
FINESS EJ - 250000239  
Code interne - 0003228

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 265 747.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **265 747.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 688.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 313.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **375.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 668 598.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 668 598.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **691 646.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **196 994.00 euros** ;



• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **8 870.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **21 229.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **265 747.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 145.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **1 688.00 euros**, soit un douzième correspondant à **140.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 668 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **139 049.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **691 646.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 637.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **196 994.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 416.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **8 870.00 euros**, soit un douzième correspondant à **739.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **21 229.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 769.08 euros**

Soit un total de **237 897.67 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

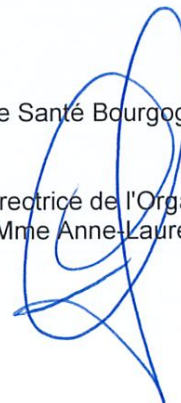
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/05/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Mme Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-11-119

Arrêté 2020-257-CRF La Grange portant fixation des  
dotations et forfaits DI 2020

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-257 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRCPFC LA GRANGE SUR LE MONT  
GRANGE SUR LE MONT  
39436 PONT D HERY  
FINESS ET - 390000172  
Code interne - 0003138

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union



européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 108 873.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **45 074.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **63 799.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 331 729.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 331 729.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **562 261.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **75.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :



- **44 753.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **108 873.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 072.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **6 331 729.00 euros**, soit un douzième correspondant à **527 644.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **562 261.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 855.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **75.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **44 753.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 729.42 euros**

Soit un total de **587 307.58 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/05/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Mme Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-11-114

Arrêté 2020-280-CH HD La Charité portant fixation des  
dotations et forfaits DI 2020

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-280 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH HENRI DUNANT LA  
CHARITE-SUR-LOIRE  
29 R HENRI DUNANT  
FINESS EJ - 580781136  
Code interne - 0003261

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union



européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 56 170.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **56 170.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 708.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **708.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 862 439.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 862 439.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **929 494.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **239 811.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **15 748.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **19 977.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **56 170.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 680.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 862 439.00 euros**, soit un douzième correspondant à **238 536.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **929 494.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 457.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **239 811.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 984.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 748.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 312.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **19 977.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 664.75 euros**

Soit un total de **343 695.57 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

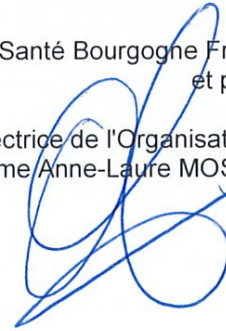
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/05/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Mme Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-11-115

Arrêté 2020-294-CH Louhans portant fixation des  
dotations et forfaits DI 2020

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI 2020*



**Arrêté n° ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-294 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH DE LOUHANS  
350 AV FERNAND POINT  
71263 LOUHANS  
FINESS EJ - 710780214  
Code interne - 0003288

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 316 763.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **188 392.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **128 371.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 423 594.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 423 594.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **164 987.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **14 752.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **13 477.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **316 763.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 396.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 423 594.00 euros**, soit un douzième correspondant à **118 632.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **164 987.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 748.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **14 752.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 229.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **13 477.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 123.08 euros**

Soit un total de **161 131.08 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/05/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Mme Anne-Laure MOSER-MOULAA





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-11-116

Arrêté 2020-302-CH Tournus portant fixation des  
dotations et forfaits DI 2020

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-302 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS  
627 AV HENRI ET SUZANNE VITRIER  
71543 TOURNUS  
FINESS EJ - 710781360  
Code interne - 0003298

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 140 229.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **140 229.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 565.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 036.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 529.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 363 460.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 363 460.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **190 835.00 euros** ;



• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **13 977.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **16 802.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **140 229.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 685.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **12 565.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 047.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 363 460.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 621.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **190 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 902.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **13 977.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 164.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **16 802.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 400.17 euros**

Soit un total de **144 822.34 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.



**Article 4 :**

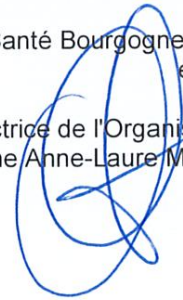
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/05/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Mme Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-11-098

Arrêté 2020-310-HD Le Creusot portant fixation des  
dotations et forfaits DI 2020

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-310 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOTEL DIEU DU CREUSOT  
175 R MARECHAL FOCH  
71153 LE CREUSOT  
FINESS ET - 710978347  
Code interne - 0003196

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 757 650.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 052 456.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **705 194.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 133 240.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 133 240.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 923 045.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **166 773.00 euros** ;



- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **288 091.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 900.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 757 650.00 euros**, soit un douzième correspondant à **146 470.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 133 240.00 euros**, soit un douzième correspondant à **94 436.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 923 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **160 253.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **166 773.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 897.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **288 091.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 007.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **12 900.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 075.00 euros**

Soit un total de **440 141.58 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/05/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Mme Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-11-117

Arrêté 2020-319 CH Tonnerre portant fixation des  
dotations et forfaits DI 2020

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-319 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH TONNERRE  
CHE DES JUMERIAUX  
89418 TONNERRE  
FINESS EJ - 890000433  
Code interne - 0003308

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union



européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 203 504.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 036 357.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **167 147.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 206 788.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **201 013.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 775.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 845 322.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 845 322.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **730 000.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
  
- Forfait activités isolées : **150 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du

2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **507 265.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **38 109.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **24 673.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 203 504.00 euros**, soit un douzième correspondant à **100 292.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **206 788.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 232.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **4 845 322.00 euros**, soit un douzième correspondant à **403 776.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **880 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 333.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **507 265.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 272.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **38 109.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 175.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **24 673.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 056.08 euros**

Soit un total de **642 138.40 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

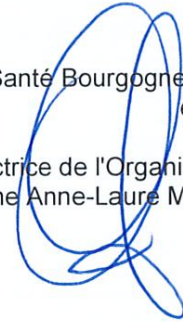
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/05/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Mme Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-11-111

Arrêté 2020-337-UA Héricourt portant fixation des  
dotations et forfaits DI 2020

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI 2020*



**Arrêté n° ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-337 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRCPFC UNITE AMBULATOIRE  
HERICOURT  
14 R DU DOCTEUR GAULIER  
FINESS ET - 700004377  
Code interne - 0004045

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **136 276.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **8 346.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **136 276.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 356.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **8 346.00 euros**, soit un douzième correspondant à **695.50 euros**

Soit un total de **12 051.83 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/05/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Mme Anne-Laure MOSER-MOULAA

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned to the right of the text.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-12-082

Arrêté 2020-383-CH BAUME LES DAMES portant  
fixation des coefficients SSR 2020

*Arrêté portant fixation des coefficients SSR 2020*



**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-383 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

HL STE CROIX BAUME LES DAMES  
1 avenue du Président Kennedy  
25110 BAUME LES DAMES

FINESS : 250000239

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8260** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0496** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

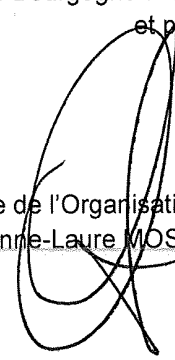
### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-12-083

Arrêté 2020-389-CRF GRANGE SUR LE MONT portant  
fixation des coefficients SSR 2020

*Arrêté portant fixation des coefficients SSR 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-389 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE MEDICAL LA GRANGE/MONT  
Lieu-dit Grange sur le Mont  
39110 PONT D'HERY

FINESS : 390000172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9296** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0761** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

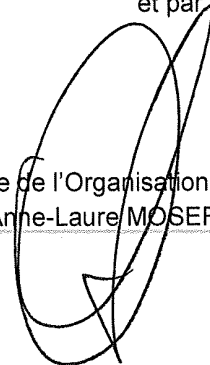
### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-12-077

**Arrêté 2020-400-CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE**  
**portant fixation des coefficients SSR 2020**

*Arrêté portant fixation des coefficients SSR 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-400 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE  
96 rue du Maréchal Leclerc  
58206 COSNE SUR LOIRE CEDEX

FINESS : 580780088

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0169** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0312** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

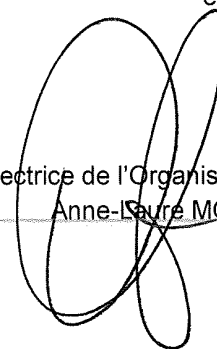
### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER MOULAA





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-12-078

Arrêté 2020-402-CH CHARITE SUR LOIRE portant  
fixation des coefficients SSR 2020

*Arrêté portant fixation des coefficients SSR 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-402 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT  
29 rue Henri Dunant  
58405 LA CHARITE SUR LOIRE

FINESS : 580781136

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9855** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0186** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-12-075

Arrêté 2020-404-CRCPFC UA HERICOURT portant  
fixation des coefficients SSR 2020

*Arrêté portant fixation des coefficients SSR 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-404 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CRCPFC UNITE AMBULATOIRE  
HERICOURT  
14 rue Dr Gaulier  
70400 HERICOURT

FINESS : 700004377

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9389** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1365** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-12-049

Arrêté 2020-406-CH LA GUICHE portant fixation des  
coefficients SSR 2020

*Arrêté portant fixation des coefficients SSR 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-406 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE LA GUICHE  
Le Rompoix  
71220 LA GUICHE

FINESS : 710780156

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8543** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0192** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-12-079

Arrêté 2020-407-CH LOUHANS portant fixation des  
coefficients SSR 2020

*Arrêté portant fixation des coefficients SSR 2020*



**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-407 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CTRE HOSPITALIER BRESSE  
LOUHANNAISE - HLBL  
avenue Fernand Point  
71500 LOUHANS

FINESS : 710780214

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8698** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0147** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-12-056

Arrêté 2020-408-CH MACON portant fixation des  
coefficients SSR 2020

*Arrêté portant fixation des coefficients SSR 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-408 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CH LES CHANAUX MACON  
boulevard Louis Escande  
71018 MACON

FINESS : 710780263

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0046** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0912** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

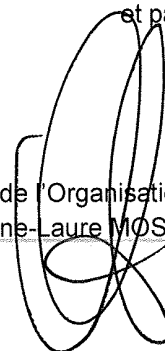
### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER MOULAA





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-12-057

Arrêté 2020-409-CH DU PAYS  
CHAROLAIS-BRIONNAIS portant fixation des  
coefficients SSR 2020

*Arrêté portant fixation des coefficients SSR 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-409 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE PARAY  
boulevard Les Charmes  
71604 PARAY LE MONIAL

FINESS : 710780644

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9547** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0172** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-12-080

Arrêté 2020-413-CH TOURNUS portant fixation des  
coefficients SSR 2020

*Arrêté portant fixation des coefficients SSR 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-413 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS  
627 avenue Henri Vitrier  
71700 TOURNUS

FINESS : 710781360

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8563** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0156** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-12-081

Arrêté 2020-424-CH TONNERRE portant fixation des  
coefficients SSR 2020

*Arrêté portant fixation des coefficients SSR 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-424 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DE TONNERRE  
chemin des Jumériaux  
89700 TONNERRE

FINESS : 890000433

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3152** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0852** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-12-072

Arrêté 2020-426-CH SENS portant fixation des  
coefficients SSR 2020

*Arrêté portant fixation des coefficients SSR 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-426 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER SENS  
1 avenue Pierre de Coubertin  
89108 SENS CEDEX

FINESS : 890970569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8734** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0206** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-26-011

Arrêté 2020-487-CH BAUME-LES-DAMES fixant le  
montant de dotation forfaitaire garantie 2020

*Hôpitaux de proximité - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2020*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-487**

**fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement  
CH SAINTE CROIX BAUME-LES-DAMES (FINESS = 250000239)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêtée à **1 052 747 €**.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 14 mai 2020 susvisé.

**Article 4**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté.

**Article 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

**A Dijon, le 26 mai 2020**

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-26-012

Arrêté 2020-500-CH AVALLON fixant le montant de  
dotation forfaitaire garantie 2020

*Hôpitaux de proximité - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2020*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-500**

**fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement  
CH AVALLON (FINESS = 890000409)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêtée à **6 155 568 €**.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 14 mai 2020 susvisé.

**Article 4**

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne.

**Article 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

**A Dijon, le 26 mai 2020**

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La directrice de l'organisation des soins,**



**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-26-013

Arrêté 2020-501-CH JOIGNY fixant le montant de  
dotation forfaitaire garantie 2020

*Hôpitaux de proximité - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2020*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-501**

**fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement  
CH JOIGNY (FINESS = 890000417)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêtée à **8 981 574 €**.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 14 mai 2020 susvisé.

**Article 4**

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne.

**Article 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

**A Dijon, le 26 mai 2020**

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-10-037

**Arrêté 2020-541-CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE  
portant fixation des dotations et forfaits DI bis 2020**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - DI bis 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-541 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE  
96 R MARECHAL LECLERC  
58086 COSNE COURS SUR LOIRE  
FINESS EJ - 580780088  
Code interne - 0003258

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-274 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 175 682.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **995 146.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 180 536.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 668.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 668.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 781 316.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 781 316.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **880 590.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **943 292.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **183 172.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **32 418.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 335.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **2 175 682.00 euros**, soit un douzième correspondant à **181 306.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **1 668.00 euros**, soit un douzième correspondant à **139.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 781 316.00 euros**, soit un douzième correspondant à **148 443.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **880 590.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 382.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **943 292.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 607.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **183 172.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 264.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **32 418.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 701.50 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **12 335.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 027.92 euros**

Soit un total de **500 872.75 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-10-038

**Arrêté 2020-544-CH CHARITE-SUR-LOIRE portant  
fixation des dotations et forfaits DI bis 2020**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI bis 2020*



**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-544 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH HENRI DUNANT LA  
CHARITE-SUR-LOIRE  
29 R HENRI DUNANT  
FINESS EJ - 580781136  
Code interne - 0003261

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-280 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 165 370.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **165 370.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 708.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **708.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 862 439.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 862 439.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **929 494.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **239 811.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **15 748.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **19 977.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **165 370.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 780.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 862 439.00 euros**, soit un douzième correspondant à **238 536.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **929 494.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 457.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **239 811.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 984.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 748.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 312.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **19 977.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 664.75 euros**

Soit un total de **352 795.57 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-10-030

Arrêté 2020-552-CH AUXERRE portant fixation des  
dotations et forfaits DI bis 2020

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI bis 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-552 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH AUXERRE  
2 BD DE VERDUN  
89024 AUXERRE  
FINESS EJ - 890000037  
Code interne - 0003304

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions

définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-311 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 696 369.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 554 229.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 142 140.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 746.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 823.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 923.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 337 263.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 337 263.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON



Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 013 734.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 229 383.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **239 510.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **610 455.00 euros ;**
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **326 334.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **48 891.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit : **266 475.00 euros.**

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **13 696 369.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 141 364.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'

aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **19 746.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 645.50 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **5 337 263.00 euros**, soit un douzième correspondant à **444 771.92 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 013 734.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 477.83 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 468 893.00 euros**, soit un douzième correspondant à **289 074.42 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **610 455.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 871.25 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **326 334.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 194.50 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **48 891.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 074.25 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **266 475.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 206.25 euros**

Soit un total de **2 065 680.00 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,



Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-10-031

Arrêté 2020-553-CHS Yonne portant fixation des dotations  
et forfaits DI bis 2020

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI bis 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-553 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CTRE HOSPITALIER SPECIALISE  
D'AUXERRE  
4 AV PIERRE SCHERRER  
FINESS EJ - 890000052  
Code interne - 0003305

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-312 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 848 446.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 646.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **814 800.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 43 489 080.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **43 489 080.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **10 469.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **848 446.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 703.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **43 489 080.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 624 090.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **10 469.00 euros**, soit un douzième correspondant à **872.42 euros**

Soit un total de **3 695 666.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

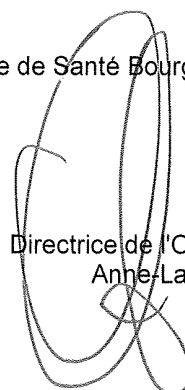
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-10-032

Arrêté 2020-554-CH AVALLON portant fixation des  
dotations et forfaits DI bis 2020

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI bis 2020*



**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-554 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH AVALLON  
1 R DE L HOPITAL  
89025 AVALLON  
FINESS EJ - 890000409  
Code interne - 0003306

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-317 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 531 603.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 241 501.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **290 102.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 056 046.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 056 046.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **943 292.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
  
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **377 179.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **43 826.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **23 247.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 531 603.00 euros**, soit un douzième correspondant à **127 633.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 056 046.00 euros**, soit un douzième correspondant à **254 670.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **943 292.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 607.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **377 179.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 431.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **43 826.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 652.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **23 247.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 937.25 euros**

Soit un total de **497 932.75 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-10-033

Arrêté 2020-555-CH JOIGNY portant fixation des  
dotations et forfaits DI bis 2020

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI bis 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-555 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH JOIGNY  
3 QUAI DE L HOPITAL  
89206 JOIGNY  
FINESS EJ - 890000417  
Code interne - 0003307

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-318 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 786 406.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 233 258.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **553 148.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 116 392.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 116 392.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **2 219 046.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 433 169.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **323 715.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **76 466.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **21 845.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 786 406.00 euros**, soit un douzième correspondant à **148 867.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 116 392.00 euros**, soit un douzième correspondant à **259 699.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 219 046.00 euros**, soit un douzième correspondant à **184 920.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 433 169.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 430.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **323 715.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 976.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **76 466.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 372.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **21 845.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 820.42 euros**



Soit un total de **748 086.59 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-10-039

Arrêté 2020-556-CH TONNERRE portant fixation des  
dotations et forfaits DI bis 2020

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI bis 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-556 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH TONNERRE  
CHE DES JUMERIAUX  
89418 TONNERRE  
FINESS EJ - 890000433  
Code interne - 0003308

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-319 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 446 404.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 036 357.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **410 047.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 224 288.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **201 013.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **23 275.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 845 322.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 845 322.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **730 000.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
  
- Forfait activités isolées : **150 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **507 265.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **38 109.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **24 673.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 446 404.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 533.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **224 288.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 690.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **4 845 322.00 euros**, soit un douzième correspondant à **403 776.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **880 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 333.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **507 265.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 272.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **38 109.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 175.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **24 673.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 056.08 euros**

Soit un total de **663 838.41 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-10-024

**Arrêté 2020-557-CH VILLENEUVE-SUR-YONNE  
portant fixation des dotations et forfaits DI bis 2020**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - DI bis 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-557 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE  
87 R CARNOT  
89464 VILLENEUVE SUR YONNE  
FINESS EJ - 890000466  
Code interne - 0003309

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union



européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-320 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 71 400.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **71 400.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 505 993.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 505 993.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **189 279.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **12 226.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **71 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 950.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 505 993.00 euros**, soit un douzième correspondant à **125 499.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **189 279.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 773.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **12 226.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 018.83 euros**

Soit un total de **148 241.50 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

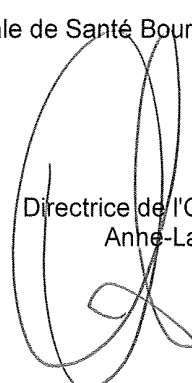
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-10-035

Arrêté 2020-558-CH SENS portant fixation des dotations  
et forfaits DI bis 2020

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI bis 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-558 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH SENS  
1 AV PIERRE DE COUBERTIN  
89387 SENS  
FINESS EJ - 890970569  
Code interne - 0003316

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions

définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-322 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

#### **• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 235 896.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 828 618.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 407 278.00 euros** ;

#### **• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 539.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 539.00 euros** ;

#### **• Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 638 389.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 638 389.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 739 506.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **312 453.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **345 907.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **21 922.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit : **97 940.00 euros**.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **4 235 896.00 euros**, soit un douzième correspondant à **352 991.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **25 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 128.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 638 389.00 euros**, soit un douzième correspondant à **219 865.75 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 739 506.00 euros**, soit un douzième correspondant à **228 292.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **312 453.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 037.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **345 907.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 825.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **21 922.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 826.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **97 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 161.67 euros**

Soit un total de **868 129.33 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

  
Directrice de l'Organisation des Soins,  
Annie-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-10-034

**Arrêté 2020-560-CH BAUME LES DAMES portant  
fixation des dotations et forfaits DI bis 2020**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 - DI bis 2020*



**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-560 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH BAUME LES DAMES  
1 AV DU PRÉSIDENT KENNEDY  
25047 BAUME LES DAMES  
FINESS EJ - 250000239  
Code interne - 0003228

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/04/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-244 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 265 747.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **265 747.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 598.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 313.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 285.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 668 598.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 668 598.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **691 646.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **196 994.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **8 870.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **21 229.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **265 747.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 145.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **15 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 299.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 668 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **139 049.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **691 646.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 637.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **196 994.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 416.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **8 870.00 euros**, soit un douzième correspondant à **739.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **21 229.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 769.08 euros**

Soit un total de **239 056.83 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Directrice de l'Organisation des Soins,  
Anne-Laure MOSER-MOULAA



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-23-003

Arrêté ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant  
modification du schéma régional de santé 2018-2023 du  
projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de  
santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028*

**Arrêté ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020  
Portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de  
Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1434-1 et suivants et R. 1434-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-006 du 02 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- VU la décision du 19 décembre 2019 du Tribunal Administratif de Dijon enjoignant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de modifier le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé dans sa partie « Permanence des soins en établissement de santé – PDSES » ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 est modifié.

**Article 2 :**

La fiche 5.2.2 « Permanence des soins en établissement de santé – PDSES » du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est ainsi modifiée :

- Page 272 : la phrase « Cardiologie : Cardiologie interventionnelle : une astreinte par site d'implantation, ou mutualisée entre 2 sites » est remplacée par « Cardiologie : Cardiologie interventionnelle : une astreinte par site d'implantation ».
- Page 277 : la phrase « Cardiologie interventionnelle : SCHEMA CIBLE DE LA PDSES 2018- 2023 : 1 AS mutualisée sur Dijon dans le cadre du schéma territorial de la PDSES ou mutualisée entre 2 sites » est remplacée par « Cardiologie interventionnelle : SCHEMA CIBLE DE LA PDSES 2018-2023 : 2 AS sur Dijon ».
- Page 283 : la phrase « Cardiologie interventionnelle : SCHEMA CIBLE DE LA PDSES 2018- 2023 : 1 AS mutualisée sur Besançon dans le cadre du schéma territorial de la PDSES ou mutualisée entre 2 sites » est remplacée par « Cardiologie interventionnelle : SCHEMA CIBLE DE LA PDSES 2018-2023 : 2 AS sur Besançon ».



Le schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi modifié est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/prs-2018-2028-0>

### **Article 3 :**

La fiche 5.2.2 « Permanence des soins en établissement de santé – PDSES » du schéma régional de santé est également consultable :

- Au siège de l'ARS et à la délégation départementale de Côte-d'Or : Immeuble Le Diapason, 2, place des Savoirs - 21000 Dijon
- Sur le second site principal de l'ARS et à la délégation départementale du Doubs : Immeuble La City, 3, avenue Louise Michel - 25000 Besançon
- Ainsi que dans les autres délégations départementales ou territoriales :
  - o à la délégation départementale du Jura, 24, rue des écoles - 39000 Lons-Le-Saunier
  - o à la délégation départementale de la Nièvre, 11 Rue Pierre Emile Gaspard - 58000 Nevers
  - o à la délégation départementale de Haute-Saône, 11 boulevard des Alliés - 70000 Vesoul
  - o à la délégation départementale de Saône-et-Loire, 173 Boulevard Henri Dunant 71000 Mâcon cedex 9
  - o à la délégation départementale de l'Yonne 25 Avenue Pasteur - 89000 Auxerre
  - o à la délégation territoriale de l'aire urbaine 8 Rue du Peintre Heim - 90000 Belfort

### **Article 4 :**

Le schéma régional de santé est arrêté pour une période de cinq ans, soit pour la période 2018-2023, mais peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en suivant la procédure prévue à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique.

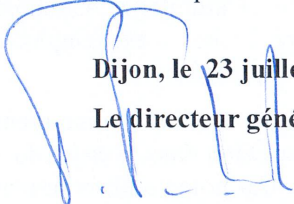
Il est révisé, après évaluation de l'atteinte de ses objectifs, au moins tous les cinq ans conformément à l'article R. 1434-8 du code de la santé publique.

### **Article 5 :**

Le directeur général adjoint, les directeurs du cabinet, du pilotage et des territoires, de l'organisation des soins, de l'autonomie, de la santé publique, de l'inspection-contrôle-audit, de l'innovation et de la stratégie et les délégués départementaux ou territoriaux de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 6 :**

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté, devant le Tribunal Administratif compétent.

  
**Dijon, le 23 juillet 2020**  
**Le directeur général,**  
**Pierre PRIBILE**

## **Annexe : Fiche 5.2.2**

**« Permanence des soins en établissement de santé PDSES »**

**modifiée**



## SRS - Fiche 5.2.2 :

### Permanence des soins en établissement de santé – PDSES

---

*Modification juillet 2020 (pages 270 – 286 du SRS)*

## 5.2.2 Permanence des soins en établissement de santé - PDSES

### 5.2.2.1 Contexte et problématique

La réorganisation de la Permanence Des Soins dans les Etablissements de Santé (PDSES) doit s'articuler avec le **Plan d'Action Régional sur les Urgences (PARU)** dont elle est un des éléments.

#### Définition et périmètre de la PDSES

La PDSES est une mission de service public au termes de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), définie par une instruction DGOS de 2011 comme « l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients nécessitant des soins urgents la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou un jour férié », qui se distingue de la continuité des soins, des activités non programmées de jour, et de la permanence des soins ambulatoires.

La PDSES concerne le seul champ des activités de court séjour (Médecine, Chirurgie, Obstétrique, psychiatrie d'urgence) en lien avec un service d'accueil des urgences, ainsi que les activités médico-techniques liées à la prise en charge des urgences (biologie, radiologie, pharmacie).

Elle couvre :

- **Les spécialités réglementées**, pour lesquelles les modalités de permanence médicale sont définies par les textes, correspondant aux filières de soins d'urgence spécialisées à organiser, dans le cadre de la gradation des soins hospitaliers (autres que les structures de médecine d'urgence stricto sensu) : réanimation, périnatalité, néonatalogie, chirurgie cardiaque, cardiologie interventionnelle, unités de soins intensifs, neurochirurgie, neuroradiologie interventionnelle, plateaux techniques spécialisés.
- **D'autres spécialités médicales et chirurgicales, relevant de la continuité des soins**, mais qui peuvent nécessiter l'organisation d'une PDSES, éventuellement mutualisée.

La PDSES s'articule avec les volets MCO (médecine, chirurgie et obstétrique) et urgences du SRS, les besoins en permanence des soins étant liés à la répartition des autorisations d'activités.

Le mode de financement de la PDSES relève du FIR, l'enveloppe qui lui est consacrée en BFC représente en 2016 31,5 M€, soit 21% du FIR.

## Les enjeux généraux de la PDSSES

- Organiser la PDSSES selon une approche territoriale, dans le cadre des territoires d'activités de soins du SRS.
- Assurer l'accès aux activités de soins autorisées à l'échelon le plus adapté, la nuit, le weekend et les jours fériés afin de permettre au patient d'être pris en charge au bon endroit en sécurisant les parcours de soins non programmés.
- Favoriser l'efficacité du dispositif, compte tenu des contraintes sur la démographie médicale et des contraintes de financement sur le FIR, par la limitation du nombre de sites assurant la PDSSES H24 pour une même activité au sein d'un territoire ou la mutualisation de certaines gardes ou astreintes.
- Prendre en compte les modalités d'organisation innovantes favorisées par le développement de la télémedecine
- Permettre de réduire les délais de prise en charge en rendant plus lisibles pour les professionnels et les usagers l'organisation existante avec l'appui de la régulation par le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) 15
- Faciliter la participation des praticiens libéraux au dispositif, y compris s'ils exercent en établissements privés.
- Evaluer ce dispositif afin de permettre des adaptations progressives.

La mise en place des groupements hospitaliers de territoire issus de la loi 2013-41 du 26 janvier 2016 implique l'adoption d'un **schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé et coordonné au niveau de chaque GHT**, prévu par l'arrêté du 30 avril 2003 modifié par l'arrêté du 4 novembre 2016. Les schémas territoriaux devront être la déclinaison des principes du SRS.

L'arrêté du 4 novembre 2016 modifie l'indemnisation des astreintes dès lors que les GHT auront adopté un schéma territorial de la continuité et de la permanence des soins. En particulier il n'y a plus lieu de distinguer les astreintes opérationnelles et les astreintes de sécurité.

## Le contexte particulier en 2017

Les ARS des deux anciennes régions administratives Bourgogne et Franche Comté ont révisé le volet PDSSES de leur SROS respectif en 2015, avec des objectifs généraux analogues mais déclinés selon des modalités différentes. Il importe donc dans le cadre de la nouvelle région BFC d'harmoniser les deux schémas.

### 5.2.2.2 Objectifs généraux



**Objectif général n°1 : définir un schéma unique de la PDES pour l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté, en faisant converger les principes des schémas des deux anciennes régions**

Cet objectif se décline en 2 objectifs opérationnels :

- **Définir les principes du schéma à partir d'une harmonisation entre les ex schémas Bourgogne et Franche-Comté** sur l'organisation de la PDES dans les spécialités suivantes, sur chaque territoire d'implantation d'activités de soins :

1. Spécialités réglementées : le schéma retient les lignes de gardes ou astreintes requises pour les sites autorisés.

- **Réanimation** :
  - 1 garde par service de réanimation polyvalente ou par réanimation spécialisée.
- **Gynécologie-obstétrique** : les lignes reconnues sont conditionnées par le niveau d'activité :
  - 1 astreinte pour < 1500 naissances ;
  - 1 garde entre 1500 et 3000 naissances ;
  - 1 garde et 1 astreinte senior au-delà de 3000 naissances ;
  - Au-delà de 3500, 2 gardes sénior ou 1 garde + 1 astreinte et 1 garde d'interne.
- **Anesthésie** : selon le niveau d'activité cumulée chirurgie + maternité,
  - 1 garde ou 1 astreinte sur les sites concernés ;
  - S'agissant de l'anesthésie spécifique à la maternité, 1 garde au-delà de 2000 naissances.
- **Néonatalogie** :
  - 1 astreinte de pédiatre sur les sites de maternité ou 1 garde à partir du niveau 2B.
- **Cardiologie** :
  - USIC : une ligne de garde par USIC (ou une ligne d'astreinte sénior et une ligne de garde d'interne) ;
  - Cardiologie interventionnelle : une astreinte par site d'implantation.
- **Chirurgie cardiaque, neurochirurgie, neuro-radio-interventionnelle** : 1 astreinte.
- **Neurologie** :
  - une astreinte par unité neuro-vasculaire (UNV) ;
  - une garde dans les USINV.

2. Spécialités non réglementées ou relevant de la continuité des soins:
- **Médecine polyvalente** : les astreintes relèvent de la continuité des soins et non de la permanence des soins, les services d'accueil des urgences prenant en charge les patients la nuit lorsqu'ils ne sont pas orientés vers une spécialité– Il est possible de reconnaître des demi-astreintes le week-end.
    - o Une demi-astreinte de WE sur les sites avec SAU ;
    - o Une ligne d'astreinte de médecine pour les établissements dont le service d'urgences sera fermé la nuit.
  - **Pneumologie** : une ligne d'astreinte dans les établissements ayant une unité de soins intensifs (les 2 CHU et l'HNFC)
  - **Gastro-entérologie** : une ligne d'astreinte par territoire d'implantation d'activité de soins, ou commune à 2 territoires
  - **Cardiologie** : recours à l'avis du cardiologue de garde en USIC pendant les périodes de PDS, donc pas d'astreinte supplémentaire en dehors de la garde USIC et de l'astreinte de cardiologie interventionnelle
  - **Néphrologie** : la PDES, sous forme d'une astreinte, ne concerne que la prise en charge en unité de soins intensifs (USI). Sur les autres sites les astreintes ou présences médicales pendant les séances de dialyse relèvent des obligations réglementaires de continuité des soins propres à cette spécialité.
    - o une ligne d'astreinte par unité de soins intensifs de néphrologie.
  - **Gériatrie** : expérimenter sur les territoires volontaires une ligne d'astreinte, permettant un recours à un gériatre par téléphone, accessible aux acteurs hospitaliers et extra-hospitaliers.
  - **Psychiatrie** : Il appartient aux centres hospitaliers concernés de passer convention, si besoin, avec les établissements ayant une activité de psychiatrie, pour définir les modalités d'intervention des psychiatres et de financement des astreintes. Selon les recommandations du volet psychiatrie santé mentale du PRS :
    - o 1 ligne d'astreinte urgences psychiatriques adultes et 1 ligne d'astreinte urgences de pédo-psychiatrie dans les CHU ;
    - o 1 ligne d'astreinte par territoire d'implantation sur les sites d'accueil des urgences (SAU) hors CHU ayant des capacités à hospitaliser les patients présentant une pathologie psychiatrique.
  - **Chirurgie orthopédique** :
    - o une ligne d'astreinte par site d'accueil des urgences (SAU) dans les établissements publics et privés autorisés pour l'activité de chirurgie, pouvant être mutualisée sur deux sites en nuit profonde (de minuit à 8 h) ;
    - o possibilité d'une garde dans les CHU.
  - **Chirurgie viscérale** :
    - o L'astreinte de chirurgie viscérale s'impose sur les sites de maternité si les obstétriciens n'ont pas la compétence chirurgicale ;
    - o une ligne d'astreinte par site d'accueil des urgences (SAU) dans les établissements publics et privés autorisés pour l'activité de chirurgie, pouvant être mutualisée sur deux sites (de minuit à 8 h) ;
    - o possibilité d'une garde dans les CHU.

- **Chirurgie urologique :**
  - o une ligne d'astreinte par territoire d'implantation d'activité de soins ou commune à 2 territoires.
- **Chirurgie vasculaire :**
  - o une ligne d'astreinte par territoire d'implantation d'activité de soins ou commune à 2 territoires.
- **Chirurgie ophtalmologique:**
  - o une ligne d'astreinte pour chacune de ces spécialités, par territoire d'implantation d'activité de soins ou commune à 2 territoires.
- **Chirurgie ORL :**
  - o une ligne d'astreinte pour chacune de ces spécialités, par territoire d'implantation d'activité de soins ou commune à 2 territoires ;
- **Imagerie :** L'objectif est de mettre en place une permanence régionale de médecins radiologues pour l'interprétation par téléradiologie des examens urgents dans les établissements de santé accueillant des urgences. Le nombre sera calibré en fonction de l'activité. Ces gardes seront assurées par l'ensemble des radiologues de la région, hospitaliers et libéraux, selon une organisation à définir (cf : fiche SRS imagerie).  
 Dans la période intermédiaire, maintenir sur les centres hospitaliers avec SAU, une astreinte **ou une** garde, selon l'organisation actuelle.  
 Toute nouvelle autorisation d'équipement lourd sera conditionnée par l'obligation de participer à la PDSSES.
- **Biologie :**
  - o une astreinte par territoire d'implantation d'activité de soins avec biologie délocalisée pour tous les examens ou pour certains d'entre eux, dans le cadre des GHT ;
  - o deux astreintes sur les territoires de Côte d'Or et du Doubs, en sus de certaines astreintes spécialisées propres aux CHU ;
  - o dans la période intermédiaire maintenir une astreinte sur les centres hospitaliers avec SAU.
- **Pharmacie :**
  - o au minimum une astreinte en pharmacie par territoire d'implantation d'activité de soins, en fonction des possibilités juridiques de mutualisation ;
  - o dans la période intermédiaire maintenir une astreinte sur les centres hospitaliers avec SAU.
- **Définir les modalités d'intégration des lignes de gardes d'internes au schéma de la PDSSES :** reconnaître les lignes de gardes d'internes participant à la PDSSES en appui d'une astreinte de sénior, dans les deux CHU et à l'Hôpital Nord Franche-Comté, compte tenu de son niveau d'activité comparable à celui d'un CHU.



**Objectif général n°2 : adapter ces principes au contexte de chaque zone d'implantation, en prenant en compte l'organisation existante, la situation de la démographie de spécialistes, et les évolutions potentielles de l'ensemble des établissements de santé publics et privés assurant l'offre de soins hospitaliers, en respectant l'objectif de réduction du nombre de lignes de PDES, les situations temporaires de tension**

Cet objectif se décline en 2 objectifs opérationnels :

- Rédiger un schéma territorial de la PDES déterminant par zone d'implantation le nombre de lignes de PDES par spécialité et les modalités d'organisation : garde ou astreinte, astreinte mutualisée ou demi-astreinte, en tenant compte de la démographie médicale et de la soutenabilité financière
- Déterminer par territoire le nombre de lignes de PDES par spécialité et les modalités d'organisation : garde ou astreinte, ou demi-astreinte, en tenant compte de la démographie médicale et de la soutenabilité financière
- Utiliser le répertoire opérationnel des ressources (ROR) pour faciliter la lisibilité du dispositif



**Objectif général n°3 : principes généraux de financement de la PDES**

L'organisation de la PDES est sous la responsabilité des établissements porteurs des activités autorisées (structures d'urgence) et réglementées (maternité, réanimation, unités de soins intensifs et surveillance continue).

Il appartient à l'établissement porteur de passer convention avec d'autres établissements pour définir les modalités d'intervention de spécialistes extérieurs à l'établissement et les modalités de financement des astreintes. Lorsque l'établissement extérieur requis est privé, cette convention conditionnera la convention tripartite conclue avec l'ARS pour le financement des astreintes.

*Résultats attendus :*

- Adoption d'un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins dans chaque GHT sur la base des principes du schéma régional
- Mise en place des lignes de permanence des soins dans chaque territoire selon les objectifs fixés, dans le délai du SRS



**Objectif général n°4 : évaluer les impacts de la mise en œuvre du schéma régional de la permanence des soins** : co-construire les indicateurs avec le comité régional de la PDES pour suivre l'activité, les transferts et les impacts sur les transports médicalisés ou non, le recours au CRRA15

### 5.2.2.3 Indicateurs

---

- A partir d'une enquête bisannuelle réalisée auprès des établissements concernés :
  - o Activité effective de chaque ligne de PDES
  - o Nombre de médecins participant à la PDES
  - o Modalités d'organisation par zone d'implantation : équipes mutualisées ou non

### 5.2.2.4 Articulation

---

- Articulation avec les Projets Médicaux Partagés des GHT dont la PDES est un volet

### 5.2.2.5 Transversalité

---

- Fiche 5.2.1 : Plan d'action régional sur les urgences - PARU (lien direct avec la répartition des structures d'urgences)
- Partie 6 : Planifier les activités de soins (les besoins en permanence des soins étant liés à la répartition des autorisations d'activités)

**Annexe : tableau de répartition des lignes de PDES par territoire**



G = garde AS = astreinte	ZONE COTE D'OR	
Liste des spécialités retenues dans le schéma régional PDES (dont activités réglementées *)	RAPPEL SCHEMA CIBLE 2011-2016	SCHEMA CIBLE DE LA PDES 2018- 2023
Cardiologie interventionnelle *	2 AS sur Dijon (site public et site privé)	2 AS sur Dijon
USIC +/- Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire	3 G (3 USIC)	1G par USIC : CHU Dijon, CH Semur, HPDB
Gynécologie-obstétrique *	2 G sur maternités niveaux 3 2 AS sur maternités niveaux 1	1 AS si <1500 accouchements (Semur, Beaune) 1 G si > 1500 accouchements (HPDB) 1G + 1AS si > 2500 accouchements (CHU Dijon)
Neurochirurgie *	1AS	1 AS sur CHU Dijon + 1 garde d'interne
Neuroradiologie interventionnelle *	1 AS sur Dijon	1 AS sur CHU Dijon + 1 garde d'interne
Réanimation médicale adulte *	1 G sur Dijon	1 G sur CHU Dijon
Réanimation chirurgicale et polyvalente dont réa cardiaque post chir*	2 G sur Dijon	2 G sur CHU Dijon
Pédiatrie-Néonatalogie - réanimation pédiatrique *	2 G sur Dijon (site public et site privé) dont 1 G commune avec réanimation pédiatrique au CHU 2 AS sur Semur et Beaune	1G + 1AS sur CHU Dijon 1 G HPDB 1 AS Semur 1AS Beaune
Anesthésie dont anesthésie maternité	3 G sur CHU Dijon dont 1 G maternité 1 G Beaune, 1 G Semur Sites privés : 1 G maternité + 1,5 AS	3 G sur CHU Dijon + 2 AS 1 G sur Beaune, 1 G sur Semur HPDB : 1 G + 1 AS sur l'ensemble des activités dont maternité
Médecine polyvalente	3 AS sur Semur, Beaune et Chatillon	1 demi-AS (week-end ) sur site SAU et 1 AS complète sur site d'urgences fermé la nuit
Gastro-entérologie et hépatologie et endoscopie digestive	1AS sur Dijon	1 AS + 1 G interne au CHU Dijon
Hématologie	2 AS sur Dijon (CHU et CGFL pour oncologie)	1 AS + 1 G interne au CHU Dijon
Néphrologie	1 AS USI CHU	1 AS + 1 G interne USI au CHU Dijon
Neurologie - UNV *	1 G USINV 0,5 AS EEG	1 G USINV + 1G d'interne CHU Dijon
Pneumologie et endoscopie pneumo	1 AS sur Dijon	1 AS + 1 G internes au CHU Dijon
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1,5 AS sur site Dijon (demi-AS sur site privé) 0,5 AS sur site Beaune 0,5 AS sur site Semur A terme AS mutualisée GHT	1 AS et 1 garde d'internes au CHU Dijon 0,5 AS par site SAU autorisé en chirurgie (1ère partie de nuit et WE) 1 AS sur HPDB
Chirurgie viscérale et digestive	1,5 AS sur site Dijon (demi-AS sur site privé) 2 AS sur Semur et Beaune	1 AS et 1 garde d'internes au CHU Dijon + 1 AS par site maternité
SOS mains	2 AS sur Dijon (site public et site privé)	1AS HPDB
Chirurgie urologique	1 AS	1 AS sur Dijon + 1 garde d'interne
Chirurgie cardiaque *, chir. vasculaire et thoracique	1 AS chirurgie cardiaque 1 AS chirurgie vasculaire sur Dijon 1 AS chirurgie thoracique sur Dijon	1 AS chirurgie cardiaque CHU Dijon 1 AS chirurgie vasculaire sur Dijon 1 AS chirurgie thoracique sur Dijon
Chirurgie pédiatrique	2 AS sur site Dijon (1 AS chirurgie viscérale et 1 AS chirurgie traumatologique)	2 AS sur Dijon (1 AS chirurgie viscérale et 1 AS chirurgie traumatologique) + 1 garde d'interne
ORL, odontologie, chirurgie maxillo-faciale	3 AS sur Dijon : 1 AS ORL, 1 AS odontologie, 1 AS chirurgie maxillo-faciale	3 AS sur CHU Dijon : 1 AS ORL, 1 AS odontologie (régionale), 1 AS chirurgie maxillo-faciale
Ophthalmologie	1 AS sur Dijon	1 AS sur CHU Dijon
Psychiatrie d'urgence	3 AS au titre des soins sans consentement sur Dijon et Semur	1AS psychiatrie adulte CHU Dijon 1AS psychiatrie adulte CH Semur 1 AS pédopsychiatrie CHU Dijon
Biologie médicale	6,5 AS laboratoires spécialisés sur Dijon	3 AS + 1 G internes au CHU Dijon 1 AS Nord Côte d'Or (mutualisation de lignes spécialisées avec CHU Besançon). Dans l'attente du schéma territorial : 1 AS par site SAU
Radiodiagnostic et imagerie médicale	2 AS sur Dijon (site public et site privé) 2 AS sur Semur et Beaune A terme PDES organisée par plateforme régionale de téléradiologie	1 G infra-régionale en télé-radiologie Dans la période intermédiaire : 1 AS maintenue sur les sites SAU + 1 garde d'interne au CHU.
Pharmacie	1 AS	2 AS : CHU Dijon et CH Semur 1 garde d'internes
Autres spécialités médicales		1 AS d'infectiologie au CHU Dijon mutualisée avec le CHU Besançon 1G gériatrie pour le territoire à expérimenter 1 an et évaluer

PRS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE – SRS – juillet 2018 - juin 2023

G = garde AS = astreinte	ZONE NIEVRE	
Liste des spécialités retenues dans le schéma régional PDES (dont activités réglementées *)	RAPPEL SCHEMA CIBLE 2011-2016	SCHEMA CIBLE DE LA PDES 2018- 2023
Cardiologie interventionnelle *	1 AS Nevers	1 AS CHA Nevers
USIC *- Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire	1 G site USIC	1 G USIC CHA Nevers
Gynécologie-obstétrique *	2 AS sur sites de Nevers et Cosne	2 AS sur sites maternités si < 1500 accts CHA Nevers et clinique Cosne/Loire
Neurochirurgie *		
Neuroradiologie interventionnelle *		
Réanimation médicale adulte *		
Réanimation chirurgicale et polyvalente *	1 G	1 G sur CHA Nevers
Pédiatrie-Néonatalogie*	1 G sur site Nevers + 1 AS sur site Cosne	1 G Nevers + 1 AS sur maternité de Cosne assurée par le CHAN
Anesthésie dont anesthésie maternité	1 G sur Nevers 1 AS sur Cosne 0,5 AS sur Decize (1ère partie de nuit)	1 G sur CHA Nevers 1 AS sur clinique Cosne 0,5 AS sur CH Decize (1ère partie de nuit et week-end)
Médecine polyvalente	1,5 AS sur Nevers 1 AS sur Decize 1 AS sur Cosne	1demi-AS (week-end) sur site SAU et 1 AS complète sur site d'urgences fermé la nuit
Gastro-entérologie et hépatologie et endoscopie digestive	1 AS mutualisée sur le territoire	1 AS sur Nevers
Hématologie		
Néphrologie	1 AS sur Nevers compte tenu de l'éloignement de Dijon	1 AS USI néphrologie CHA Nevers
Neurologie - UNV *	1 AS sur Nevers si mise en place d'une UNV (en conformité avec SROS)	1 AS sur CHA Nevers si mise en place d'une UNV (en conformité avec SRS)
Pneumologie	1 AS sur Nevers compte tenu de l'éloignement de Dijon	
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 AS sur Nevers 0,5 AS sur Decize et 0,5 sur Cosne (1ère partie de nuit) A terme AS mutualisée pour le territoire 1 AS	1 AS CHA Nevers 0,5 AS par site autorisé en chirurgie avec SAU (première partie de nuit et week-end)
Chirurgie viscérale et digestive	1 AS sur Nevers 1 AS sur Cosne 0,5 AS sur Decize (1ère partie de nuit)	1 AS CHA Nevers 0,5 AS par site autorisé en chirurgie avec SAU (première partie de nuit et week-end)
SOS mains		
Chirurgie urologique	1 AS à organiser en collaboration public/privé	1 AS sur Nevers
Chirurgie cardiaque *, chir. vasculaire et thoracique	1 AS chirurgie vasculaire sur Nevers	1 AS chirurgie vasculaire CHA Nevers
Chirurgie pédiatrique		
ORL, odontologie, chirurgie maxillo-faciale	1 AS ORL sur Nevers	1 AS ORL CHA Nevers
Ophtalmologie	1 AS ophtalmologie sur Nevers	1 AS ophtalmologie CHA Nevers
Psychiatrie d'urgence	2 AS au titre des soins sans consentement sur sites de La Charité et Nevers	1 AS sur Nevers
Biologie médicale	Objectif = 1 AS organisée pour le territoire	1 AS CHA Nevers organisée pour le territoire
Radiodiagnostic et imagerie médicale	Objectif = 1 AS en télé-imagerie sur site Nevers en télé-radiologie, après mise en place plateforme régionale	1 G régionale ou infra-régionale en télé-radiologie Dans la période intermédiaire : 1 AS par site SAU
Pharmacie	1 AS sur Nevers pour le territoire	1 AS sur CHA Nevers pour le territoire
Autres spécialités médicales		

PRS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE – SRS – juillet 2018 - juin-2023

G = garde AS = astreinte	ZONE SAONE ET LOIRE - BRESSE - MORVAN	
Liste des spécialités retenues dans le schéma régional PDSSES (dont activités réglementées *)	RAPPEL SCHEMA CIBLE 2011-2016	SCHEMA CIBLE DE LA PDSSES 2018- 2023
Cardiologie interventionnelle *		1 à 2 AS pour le département selon les sites autorisés
USIC *- Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire	1 G site USIC	1 G sur USIC CH Chalons
Gynécologie-obstétrique *	1 G sur maternité Chalons 2 AS sur maternités niveau 1	1 G sur maternité CH Chalons 1 AS par sites avec maternités < 1500 accts
Neurochirurgie *		
Neuroradiologie interventionnelle *		
Réanimation médicale adulte *		
Réanimation chirurgicale et polyvalente *	1 G sur Chalons	1 G sur CH Chalons
Pédiatrie-Néonatalogie*	1 G sur Chalons 2 AS sur sites maternité niveau 1	1 G sur CH Chalons 3 AS sur clinique Autun, HD Le Creusot, CH Montceau
Anesthésie dont anesthésie maternité	1 G sur Chalons 3 AS sur sites Autun, Le Creusot, Montceau	1 G sur CH Chalons 2 AS sur sites maternités niveau 1
Médecine polyvalente	3 AS sur sites de SAU Montceau, Le Creusot, Autun	1demi-AS (week-end ) sur site SAU et 1 AS complète sur site d'urgences fermé la nuit
Gastro-entérologie et hépatologie et endoscopie digestive	1 AS à organiser pour le territoire	1 AS commune aux 2 territoires du département dans le cadre d'une collaboration public-privé
Hématologie		
Néphrologie	continuité des soins, PDSSES sur USI Dijon	
Neurologie - UNV *	1 AS sur UNV Chalons	1 G USINV CH Chalons
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 AS sur Chalons 0,5 AS sur Autun + 0,5 sur Montceau (1ère partie de nuit et week-end) A terme mutualiser l'astreinte au niveau du GHT	1 AS sur CH Chalons 0,5 AS par site autorisé en chirurgie avec SAU (première partie de nuit et week-end)
Chirurgie viscérale et digestive	4 AS sur sites de Chalons, Autun, Montceau, Le Creusot	1 AS sur Chalons + 2 AS sur autres sites de maternité : Autun, Le Creusot
SOS mains		
Chirurgie urologique	1 AS sur Chalons site privé	1 AS dans le cadre d'une coopération public-privé
Chirurgie cardiaque *, chir. vasculaire et thoracique	1 AS chirurgie vasculaire sur Chalons	1 AS chirurgie vasculaire sur Chalons
Chirurgie pédiatrique		
ORL, odontologie, chirurgie maxillo-faciale	1 AS ORL sur site Le Creusot	1 AS ORL sur le territoire
Ophthalmologie	1 AS ophtalmologie sur site de Chalons	1 AS ophtalmologie sur Chalons
Psychiatrie d'urgence	2 AS au titre des soins sans consentement CHS Sevrey et clinique psychiatrique	1 AS sur CH Chalons assurée par le CHS Sevrey
Biologie médicale	A terme 1AS mutualisée GHT sur site Chalons (sur Autun collaboration avec laboratoire privé)	1 AS sur Chalons pour le territoire Dans l'attente du schéma territorial : maintien 1 AS sur Montceau
Radiodiagnostic et imagerie médicale	1 AS sur site Chalons en téléradiologie, après mise en place plateforme régionale	1 G régionale ou infra-régionale en télé-radiologie Dans la période intermédiaire : 1 AS sur site pivot du territoire
Pharmacie	1 AS pour le territoire dans le cadre GHT	2 AS sur le territoire
Autres spécialités médicales		1 AS gériatrie sur Chalons pour le territoire

PRS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE – SRS – juillet 2018 - juin 2023

<i>G = garde AS = astreinte</i>	ZONE BOURGOGNE MERIDIONALE (SUD SAONE ET LOIRE)	
Liste des spécialités retenues dans le schéma régional PDES (dont activités réglementées *)	RAPPEL SCHEMA CIBLE 2011-2016	SCHEMA CIBLE DE LA PDES 2018- 2023
Cardiologie interventionnelle *	1 AS sur Macon	1 à 2 AS pour le département selon les sites autorisés
USIC *- Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire	1 G sur site USIC	1 G sur USIC CH Mâcon
Gynécologie-obstétrique *	1 G sur Macon 1 AS maternité niveau 1	1 G sur maternité CH Mâcon 1 AS sur maternité CH Paray si < 1500 accts
Neurochirurgie *		
Neuroradiologie interventionnelle *		
Réanimation médicale adulte *		
Réanimation chirurgicale et polyvalente *	1 G sur Macon	1 G sur CH Mâcon
Pédiatrie-Néonatalogie*	1 G sur Macon 1 AS sur maternité Paray	1 G sur CH Mâcon 1 AS sur maternité CH Paray
Anesthésie dont anesthésie maternité	1 G sur Macon 1 AS sur Paray	1 G sur CH Mâcon 1 AS sur CH Paray
Médecine polyvalente	1 AS sur Macon 1 AS sur Paray	1demi-AS (week-end ) sur site SAU
Gastro-entérologie et hépatologie et endoscopie digestive	1 AS à organiser sur le territoire en collaboration avec le secteur privé	1 AS commune aux 2 territoires du département à organiser
Hématologie		
Néphrologie	continuité des soins, PDES sur USI Dijon	
Neurologie - UNV *		1 AS UNV CH Mâcon si mise en place d'une UNV en conformité avec le SRS
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 AS sur Macon 0,5 AS sur Paray (1ère partie de nuit) A terme AS mutualisée dans le cadre du GHT	1 AS CH Mâcon 1 AS CH Paray
Chirurgie viscérale et digestive	1 AS sur Macon 1 AS sur Paray	1 AS sur CH Mâcon + 1 AS sur CH Paray (site de maternité)
SOS mains		
Chirurgie urologique	1 AS sur Macon (site privé)	1 AS sur Mâcon : polyclinique Val de Saône
Chirurgie cardiaque *, chir. vasculaire et thoracique	1 AS chirurgie vasculaire sur Macon	1 AS chirurgie vasculaire sur CH Mâcon
Chirurgie pédiatrique		
ORL, odontologie, chirurgie maxillo-faciale	1 AS ORL sur Macon en collaboration public/privé	1 AS ORL sur CH Mâcon en collaboration public/privé
Ophtalmologie	1 AS sur Macon en collaboration public/privé	1 AS sur CH Mâcon en collaboration public/privé
Psychiatrie d'urgence	1 AS sur Macon	1 AS CH Mâcon
Biologie médicale	1 AS sur Macon (sur Paray collaboration avec laboratoire privé)	1 AS pour le territoire
Radiodiagnostic et imagerie médicale	1 AS sur site Macon en téléradiologie, après mise en place plateforme régionale	1 G régionale ou infra-régionale en télé-radiologie Dans la période intermédiaire : maintien de 2 AS
Pharmacie	A terme AS mutualisée dans le cadre du GHT	2 AS : CH Mâcon et CH Paray
Autres spécialités médicales	1 AS gériatrie sur Paray	

PRS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE – SRS – juillet 2018 - juin-2023

G = garde AS = astreinte	ZONE SUD YONNE	
Liste des spécialités retenues dans le schéma régional PDES (dont activités réglementées *)	RAPPEL SCHEMA CIBLE 2011-2016	SCHEMA CIBLE DE LA PDES 2018- 2023
Cardiologie interventionnelle *	1 AS sur Auxerre	1 AS Auxerre pour les 2 territoires de l'Yonne
USIC *- Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire	1 G sur site USIC	1 G sur USIC CH Auxerre
Gynécologie-obstétrique *	1 G sur Auxerre	1 G sur Auxerre
Neurochirurgie *		
Neuroradiologie interventionnelle *		
Réanimation médicale adulte *		
Réanimation chirurgicale et polyvalente *	1 G sur Auxerre	1 G sur Auxerre
Pédiatrie-Néonatalogie*	1 G et 1 AS sur Auxerre	1 G néonate sur Auxerre
Anesthésie dont anesthésie maternité	1 G maternité (>2000 accouchements) + 1 AS CH Auxerre 0,5 AS sur site privé (1ère partie de nuit)	1 G maternité +1 AS CH Auxerre
Médecine polyvalente	1,5 AS sur Auxerre (AS renforcée le week-end) 1 AS sur Tonnerre 1 AS sur Avallon 1 AS sur Clamecy en lien avec les SAU	1 demi-AS (week-end ) sur site SAU et 1 AS complète sur site d'urgences fermé la nuit
Gastro-entérologie et hépatologie et endoscopie digestive	1 AS à organiser pour les 2 territoires du 89	1 AS à organiser pour les 2 territoires de l'Yonne
Hématologie		
Néphrologie		
Neurologie - UNV *	1 AS si mise en place d'une UNV sur le 89 en conformité avec SROS	1 AS pour l'Yonne à Sens si mise en place d'une UNV en conformité avec le SRS
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1,5 AS sur Auxerre dont 0,5 AS sur site privé (1ère partie de nuit)	1 AS sur Auxerre
Chirurgie viscérale et digestive	1,5 AS sur Auxerre dont 0,5 AS sur site privé (1ère partie de nuit)	1 AS sur Auxerre
SOS mains		
Chirurgie urologique	1 AS sur Auxerre	1 AS sur Auxerre
Chirurgie cardiaque *, chir. vasculaire et thoracique		
Chirurgie pédiatrique		
ORL, odontologie, chirurgie maxillo-faciale	1 AS ORL public/privé à organiser pour les 2 territoires du 89	1 AS à organiser pour les 2 territoires de l'Yonne
Ophthalmologie	1 AS public/privé à organiser pour les 2 territoires du 89	1 AS à organiser pour les 2 territoires de l'Yonne
Psychiatrie d'urgence	2AS au titre des soins sans consentement sur le 89 (sites de Sens et Auxerre)	1 AS sur le CH Auxerre assurée par le CHSY
Biologie médicale	2 AS sur Auxerre et Tonnerre A terme 1 AS dans le cadre du GHT	1 AS pour le territoire
Radiodiagnostic et imagerie médicale	1 AS sur Auxerre, en télé-radiologie pour les autres sites	1 G régionale ou infra-régionale en télé-radiologie Dans la période intermédiaire : maintien 1 AS sur Auxerre
Pharmacie	1 AS à organiser dans le cadre du GHT	1 AS pour le territoire
Autres spécialités médicales		

PRS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE – SRS – juillet 2018 - juin 2023

G = garde AS = astreinte	ZONE NORD YONNE	
Liste des spécialités retenues dans le schéma régional PDES (dont activités réglementées *)	RAPPEL SCHEMA CIBLE 2011-2016	SCHEMA CIBLE DE LA PDES 2018- 2023
Cardiologie interventionnelle *		1 AS Auxerre pour les 2 territoires de l'Yonne
USIC *- Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire	1 G sur Sens	1 G sur site USIC : CH Sens
Gynécologie-obstétrique *	1 G sur Sens	1 AS ou 1 G sur CH Sens selon niveau d'activité
Neurochirurgie *		
Neuroradiologie interventionnelle *		
Réanimation médicale adulte *		
Réanimation chirurgicale et polyvalente *	1 G sur Sens	1 G CH Sens
Pédiatrie-Néonatalogie*	1 G sur Sens	1 AS CH Sens
Anesthésie dont anesthésie maternité	1 AS sur Sens	1 G CH Sens
Médecine polyvalente	1 AS sur Sens 1 AS sur Joigny en lien avec les SAU	1 demi-astreinte (de week-end) par site SAU
Gastro-entérologie et hépatologie et endoscopie digestive	1 AS à organiser pour les 2 territoires du 89	1 AS à organiser pour les 2 territoires de l'Yonne
Hématologie		
Néphrologie		
Neurologie - UNV *	1 AS si mise en place d'une UNV sur le 89 en conformité avec SROS	1 AS CH Sens si mise en place d'une UNV en conformité avec le SRS
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 AS sur Sens	1 AS sur Sens
Chirurgie viscérale et digestive	1 AS sur Sens	1 AS sur Sens
SOS mains		
Chirurgie urologique	1 AS sur Sens	1 AS sur Sens
Chirurgie cardiaque *, chir. vasculaire et thoracique		
Chirurgie pédiatrique		
ORL, odontologie, chirurgie maxillo-faciale	1 AS ORL public/privé à organiser pour les 2 territoires du 89	1 AS à organiser pour les 2 territoires de l'Yonne
Ophthalmologie	1 AS public/privé à organiser pour les 2 territoires du 89	1 AS à organiser pour les 2 territoires de l'Yonne
Psychiatrie d'urgence	2AS au titre des soins sans consentement sur le 89 (sites de Sens et Auxerre)	1 AS sur le CH Sens assurée par le CHSY
Biologie médicale	1 AS sur Sens à terme dans le cadre du GHT	1 AS CH Sens pour le territoire Dans la période intermédiaire maintien des AS actuelles
Radiodiagnostic et imagerie médicale	1 AS sur Sens, en télé-radiologie pour les autres sites	1 G régionale ou infra-régionale en télé-radiologie Dans la période intermédiaire maintien des AS actuelles
Pharmacie	1 AS sur Sens à terme dans le cadre du GHT	1 AS CH Sens pour le territoire Dans la période intermédiaire maintien des AS actuelles
Autres spécialités médicales		

PRS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE – SRS – juillet 2018 - juin-2023



G = garde AS = astreinte	ZONE CENTRE FRANCHE COMTE	
Liste des spécialités retenues dans le schéma régional PDES (dont activités réglementées *)	RAPPEL SCHEMA CIBLE 2011-2016	SCHEMA CIBLE DE LA PDES 2018- 2023
Cardiologie interventionnelle *	1 AS CHU 1 AS clinique Saint Vincent Besançon	2 AS sur Besançon
USIC *- Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire	1 G CHU 1 G CH Dole 1 AS CHI Haute Comté 1 G clinique St Vincent Besançon	1 G par USIC : CHU Besançon, CH Dole, clinique St-Vincent
Gynécologie-obstétrique *	1 G + 1 AS gynécologie au CHU 1 AS au CH Dole 1 AS CHI Haute Comté 1 G polyclinique FC Besançon	1 AS si <1500 accouchements : CH Dole et CHIHC 1 G si > 1500 accouchements : Polyclinique FC 1G + 1AS si > 2500 accouchements : CHU Besançon
Neurochirurgie *	1 AS sénior + 1 G internes au CHU	1 AS + 1 G internes CHU Besançon
Neuroradiologie interventionnelle *	1 AS + 2 G internes pour la radiologie et neuroradio interventionnelle	1 AS + 1 G internes CHU Besançon
Réanimation médicale		1G CHU Besançon
Réanimation chirurgicale et polyvalente *	2 G	1 G CHU Besançon
Pédiatrie-Néonatalogie - réa pédiatrique*	1 G + 1 AS au CHU 1 AS CHI Haute Comté et 1 AS Dole 1 AS polyclinique FC Besançon	1G + 1 AS au CHU Besançon 1 AS PFC Besançon 1 AS CHI Haute Comté 1 AS CH Dole
Anesthésie dont anesthésie maternité	3 G + 3 AS au CHU 1 G CH Dole 1 G CHI Haute Comté 1 G polyclinique FC Besançon 1 AS clinique St Vincent Besançon	3 G au CHU Besançon (Maternité, chirurgie cardiaque, bloc) + 3AS 1 G CH Dole 1 G CHI Haute Comté 1 G polyclinique FC Besançon 1 demi AS clinique St Vincent Besançon pour la cardiologie interventionnelle dans l'attente du schéma territorial
Médecine polyvalente		1demi-AS (week-end ) sur site SAU et 1 AS complète sur site d'urgences fermé la nuit
Gastro-entérologie et hépatologie et endoscopie digestive	1 AS + 1 G internes au CHU	1 AS + 1 G internes CHU Besançon
Hématologie	2 AS + 1 G internes au CHU	2 AS + 1 G internes CHU Besançon
Néphrologie	1 AS + 1 G internes au CHU 1 AS au CH Dole	1 AS + 1 G internes USI CHU Besançon
Neurologie - UNV *	1 G + 1 AS + 1 G internes au CHU	1 G USINV + 1 G d'interne CHU Besançon
Pneumologie et endoscopie pneumo	1 AS + 1 G internes au CHU	1 AS + 1 G internes CHU Besançon
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 G au CHU 1 AS CH Dole 1 AS CHI Haute Comté	1G CHU Besançon 0,5 AS par site SAU autorisé en chirurgie (1ere partie de nuit et WE)
Chirurgie viscérale et digestive	1 G au CHU 1 AS CH Dole 1 AS CHI Haute Comté	1G au CHU + 1 AS par site maternité
SOS mains	1 AS au CHU	1 AS CHU Besançon
Chirurgie urologique	1 AS + 1 G internes au CHU 1 AS CHI Haute Comté	1 AS + 1 G internes CHU Besançon
Chirurgie cardiaque *, chir. vasculaire et thoracique	1 AS chirurgie cardio-thoracique 1 AS chirurgie vasculaire au CHU	2 AS chirurgie cardio-thoracique CHU Besançon 1 AS chirurgie vasculaire CHU Besançon
Chirurgie pédiatrique	2 AS + 1 G internes au CHU	2 AS + 1 G internes CHU Besançon
ORL, odontologie, chirurgie maxillo-faciale	1 AS ORL au CHU 1 AS chirurgie maxillo-faciale au CHU	1 AS ORL CHU Besançon 1 AS chirurgie maxillo-faciale CHU Besançon
Ophtalmologie	1 AS au CHU CH Dole : 1 AS	1 AS CHU Besançon
Psychiatrie d'urgence	1 AS + 1 G internes au CHU 1 AS CHI Haute Comté	1 Garde interne + 1 AS psychiatrie adulte CHU Besançon partagée avec CHS Novillars 1 AS pédopsychiatrie CHU Besançon selon les besoins 1 AS CHI HC 1 AS CH Dole assurée par CHS St Ylie
Biologie médicale	3 AS + 1 G internes au CHU 1 AS CH Dole 1 AS CHI Haute Comté 1 AS CH Gray	3 AS + 1 G internes CHU Besançon Dans l'attente du schéma territorial : maintien des AS sur les autres sites SAU
Radiodiagnostic et imagerie médicale	CHU : 1 AS + 2 G internes pour la radiologie et neuroradio interventionnelle CH Dole : 1 AS 1 AS CHI Haute Comté 1 AS CH Gray	1 G infra-régionale FC en télé-radiologie, Dans la période intermédiaire : 1 AS + 1 garde d'interne au CHU Besançon et 1 AS sur les autres sites SAU
Pharmacie	2 AS + 1 G internes au CHU CH Dole : 1 AS 1 AS CHI Haute Comté	3 AS pour le territoire : CHU, CH Dole, CHIHC + 1 garde d'interne CHU Besançon
Autres spécialités médicales	1 AS infectiologie au CHU	1 AS infectiologie mutualisée avec CHU Dijon

PRS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE – SRS – juillet 2018 - juin 2023

G = garde AS = astreinte	ZONE JURA	
Liste des spécialités retenues dans le schéma régional PDES (dont activités réglementées *)	RAPPEL SCHEMA CIBLE 2011-2016	SCHEMA CIBLE DE LA PDES 2018- 2023
Cardiologie interventionnelle *		
USIC *- Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire	1 G CHI Jura sud	1 G par USIC : CHI Jura Sud
Gynécologie-obstétrique *	1 AS CHI Jura sud	1 AS CHI Jura sud
Neurochirurgie *		
Neuroradiologie interventionnelle *		
Réanimation chirurgicale et polyvalente *	1 G CHI Jura sud	1 G CHI Jura sud
Pédiatrie-Néonatalogie*	1 G CHI Jura sud 1 AS CH St-Claude	1 G CHI Jura sud
Anesthésie dont anesthésie maternité	1 G CHI Jura sud 1 G CH St-Claude	1 G CHI Jura sud
Médecine polyvalente		1demi-AS (week-end ) sur site SAU et 1 AS complète sur site d'urgences fermé la nuit
Gastro-entérologie et hépatologie et endoscopie digestive	1 AS CHI Jura Sud	1 AS CHI Jura sud
Hématologie		
Néphrologie	1 AS CH St-Claude	
Neurologie - UNV *	1 AS CHI Jura sud	1 AS UNV CHI Jura sud
Pneumologie endoscopie pneumologique	1 AS CHI Jura sud	
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 AS CHI Jura sud 1 AS CH St-Claude	1 AS CHI Jura Sud
Chirurgie viscérale et digestive	1 AS CHI Jura sud 1 AS CH St-Claude	1 AS CHI Jura Sud
SOS mains		
Chirurgie urologique		1 AS CHI Jura Sud à mettre en place avec le CHRU
Chirurgie cardiaque *, chir. vasculaire et thoracique		
Chirurgie pédiatrique		
ORL, odontologie, chirurgie maxillo-faciale		
Ophthalmologie		
Psychiatrie d'urgence		1 AS CHI Jura Sud assurée par CHS S-Ylie
Biologie médicale	1 AS CHI Jura sud 1 AS CH St-Claude	1 AS pour le territoire Dans l'attente du schéma territorial maintien 1 AS sur St-Claude
Radiodiagnostic et imagerie médicale	1 AS CHI Jura sud 1 AS CH St-Claude 1 AS CH Champagne	1 G régionale ou infra-régionale en télé-radiologie Dans la période intermédiaire maintien des AS actuelles
Pharmacie	1 AS CHI Jura sud	1 AS pour le territoire
Autres spécialités médicales		



<i>G = garde</i> <i>AS = astreinte</i>	ZONE NORD FRANCHE-COMTE	
Liste des spécialités retenues dans le schéma régional PDSSES (dont activités réglementées *)	RAPPEL SCHEMA CIBLE 2011-2016	SCHEMA CIBLE DE LA PDSSES 2018- 2023
Cardiologie interventionnelle *		1AS HNFC
USIC *- Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire	2 G HNFC	1 G HNFC USIC
Gynécologie-obstétrique *	2 G HNFC 1 AS clinique Montbéliard	HNFC : 2 G si > 3500 accouchements selon l'organisation interne mise en place
Neurochirurgie *		
Neuroradiologie interventionnelle *		
Réanimation chirurgicale et polyvalente *	2 G HNFC	2 G HNFC
Pédiatrie-Néonatalogie*	HNFC : 1 AS + 1 G 1 AS clinique Montbéliard	HNFC : 1 G + 1 AS + 1 garde d'interne
Anesthésie dont anesthésie maternité	3 G HNFC 1 AS clinique Montbéliard	2 G HNFC dont 1 G anesthésie maternité + 1 garde d'interne
Médecine polyvalente		0,5 AS (week-end)
Gastro-entérologie et hépatologie et endoscopie digestive	1 AS HNFC	1 AS HNFC
Hématologie		
Néphrologie	1 AS HNFC	1 AS USI HNFC
Neurologie - UNV *	1 AS HNFC	1 AS HNFC
Pneumologie et endoscopie pneumo	1 G HNFC	1 AS HNFC
Chirurgie orthopédique et traumatologique	2 AS HNFC	1 AS HNFC + 1 garde d'interne
Chirurgie viscérale et digestive	1 AS HNFC	1 AS HNFC
SOS mains		
Chirurgie urologique		1 AS HNFC
Chirurgie cardiaque *, chir. vasculaire et thoracique		1 AS chirurgie vasculaire HNFC
Chirurgie pédiatrique		
ORL, odontologie, chirurgie maxillo-faciale	1 AS ORL HNFC	1 AS HNFC
Ophtalmologie	1 AS HNFC	1 AS HNFC
Psychiatrie d'urgence	1 AS HNFC	1 AS Psychiatrie HNFC assurée par l'AHBFC
Biologie médicale	2 AS HNFC	1 AS HNFC pour le territoire
Radiodiagnostic et imagerie médicale	1 AS HNFC	1 G infra-régionale en télé-radiologie Dans la période intermédiaire : 1 demi-garde et une demi-AS HNFC
Pharmacie		1 AS pour le territoire
Autres spécialités médicales		1 AS de gériatrie à expérimenter

G = garde AS = astreinte	ZONE HAUTE SAONE	
Liste des spécialités retenues dans le schéma régional PDES (dont activités réglementées *)	RAPPEL SCHEMA CIBLE 2011-2016	SCHEMA CIBLE DE LA PDES 2018- 2023
Cardiologie interventionnelle *		
USIC *- Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire	1 G CHI 70	1 G USIC GH Haute-Saône
Gynécologie-obstétrique *	1 AS CHI 70	1 AS GH Haute-Saône
Neurochirurgie *		
Neuroradiologie interventionnelle *		
Réanimation chirurgicale et polyvalente *	1 G CHI 70	1 G GH Haute-Saône
Pédiatrie-Néonatalogie*	1 AS CHI 70	1 AS GH Haute-Saône
Anesthésie dont anesthésie maternité	1 G CHI 70	1 G GH Haute-Saône
Médecine polyvalente		1 demi-astreinte (de week-end) par site SAU et 1 AS commune aux sites de Lure et Luxeuil
Gastro-entérologie et hépatologie et endoscopie digestive	1 AS CHI 70	1 AS GH Haute-Saône
Hématologie		
Néphrologie	1 AS CHI 70	
Neurologie - UNV *		1 AS dans le cas de la mise en place d'une UNV selon objectif du SRS
Pneumologie et endoscopie pneumologique	1 AS CHI 70	
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 AS CHI 70	1 AS GH Haute-Saône
Chirurgie viscérale et digestive	1 AS CHI 70	1 AS GH Haute-Saône
SOS mains		
Chirurgie urologique	1 AS CHI 70	1 AS GH Haute-Saône
Chirurgie cardiaque *, chir. vasculaire et thoracique		
Chirurgie pédiatrique		
ORL, odontologie, chirurgie maxillo-faciale	1 AS CHI 70	1 AS GH Haute-Saône
Ophtalmologie	1 AS CHI 70	1 AS GH Haute-Saône
Psychiatrie d'urgence		1 AS GH Haute-Saône assurée par l'AHBFC
Biologie médicale	1 AS CHI 70	1 AS GH Haute-Saône pour le territoire
Radiodiagnostic et imagerie médicale	1 AS CHI 70	1 G infra-régionale en télé-radiologie Dans la période intermédiaire : 1 AS GH Haute-Saône
Pharmacie	1 AS CHI 70	1 AS GH Haute-Saône pour le territoire
Autres spécialités médicales		1 AS gériatrie pour le territoire à expérimenter

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-22-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-705 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-705  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de ressort communal en région Bourgogne-Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/2015-43 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DT71/2015-107 du 17 décembre 2015, ARSBFC/DOS/PSH/2016-125 du 23 mars 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2017-309 du 05 avril 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2018-157 du 8 mars 2018 et n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-240 du 20 mars 2019 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courriel du 2 juillet 2020 de la direction générale du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône transmettant le courrier du 26 juin 2020 de la Ville de Chalon-sur-Saône faisant part de la désignation des représentants ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, 4 rue Capitaine Drillien – 71100 Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Gilles PLATRET, maire de Chalon-sur-Saône, en qualité de représentant des collectivités territoriales
- Monsieur Bruno LEGOURD, adjoint au maire, en qualité de représentant des collectivités territoriales

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la Ville de Chalon-sur-Saône :
  - Monsieur Gilles PLATRET (maire)
  - Monsieur Bruno LEGOURD (adjoint au maire)
- de la communauté d'agglomération « Le Grand Chalon » :
  - Monsieur Sébastien MARTIN
  - Madame Annie LOMBARD
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
  - Madame Armelle DESCHAMPS (conseillère départementale)

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Anne-Marie RECORDON
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Madame le Docteur Elisa GOUJON
  - Monsieur le Docteur Julien JOURNET
- désignés par les organisations syndicales :
  - Monsieur Alain CHALLOT (syndicat CGT)
  - Monsieur Stéphane RATEAU (syndicat FO)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Madame Ghislaine FAUVET
  - Madame Maryse BECZKOWSKI
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
  - Monsieur Jean-Pierre BOUVET-MARECHAL
  - Madame Annick GIRAUDET, membre de l'association UDAF 71
  - Madame Thérèse BESSETE, membre de l'association la ligue contre le cancer

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 17 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 17 juin 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

### **Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **22 JUL. 2020**

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-22-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-708 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Tournus (Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-708  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Tournus (Saône-et-Loire)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/n°2015-48 du 16 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DT71 n° 2015-93 du 13 novembre 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1607 du 22 décembre 2017, n° 2019-157 du 20 mars 2019 et n° 2019-700 du 24 juin 2019 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courriel du 7 juillet 2020 de la mairie de Tournus ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus, 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier, 71700 Tournus (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur VEAU Bertrand, maire de Tournus, en qualité de représentant des collectivités territoriales.



## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune de Tournus :
  - Monsieur Bernard VEAU (maire)
- de la communauté de communes du Tournugeois :
  - Monsieur Gérard THELAND
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
  - Madame Colette BELTJENS (conseillère départementale)

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Julie CORONA
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Benoît DASSONVILLE
- désigné par les organisations syndicales :
  - Madame Béatrice ESSLINGER (syndicat UNSA)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur le Docteur Bernard VEDRINE
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
  - Madame Michèle LABAUNE, membre de l'association AMHE
  - Madame Marie-Claude BERNIZET, membre de l'association France Alzheimer 71

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Tournus
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 16 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 16 juin 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

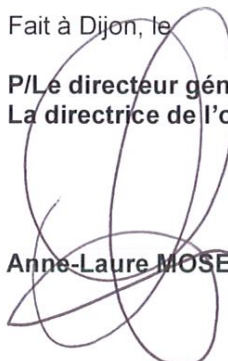
### **Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Tournus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **22 JUIL. 2020**  
**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**  
  
**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-22-005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-737 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Joigny (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-737  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Joigny (Yonne)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0044 du 25 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-053 du 1<sup>er</sup> avril 2016, n° 2019-147 du 26 février 2019, n° 2019-236 du 13 mars 2019, n° 2019-880 du 31 juillet 2019, n° 2019-1006 du 10 septembre 2019 et n° 2020-730 du 15 juillet 2020 ;

Vu le courriel du 17 juillet 2020 de la mairie de Joigny transmettant l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Joigny du 28 mai 2020 et l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien du 15 juillet 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny, 3 quai de l'hôpital, BP 229, 89306 Joigny (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Bernard MORAINÉ, conseiller municipal, en qualité de représentant des collectivités territoriales
- Monsieur Nicolas SORET, président de la communauté de communes du Jovinien, en qualité de représentant des collectivités territoriales

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune :
  - Monsieur Bernard MORAINÉ, conseiller municipal, représentant la Ville de Joigny
- de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre :
  - Monsieur Nicolas SORET, président de la communauté de communes du Jovinien
- du conseil départemental :
  - Madame Françoise ROURE, conseillère départementale de l'Yonne

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Monsieur Sergio CID CID
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Etienne MAURICE
- désigné par les organisations syndicales :
  - Madame Julienne LALEOUSE, syndicat CFDT

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Gérard GERMOND
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
  - Madame Marie-Claire WEINBRENNER, membre de l'association des diabétiques de l'Yonne
  - Monsieur Gérard PERRIER, membre de l'association Générations Mouvement

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Joigny
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 25 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Joigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 22 JUL. 2020

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-27-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-739 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-739  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0039 du 23 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-0122 du 1<sup>er</sup> avril 2016, n° 2017-057 du 31 janvier 2017, n°2017-862 du 19 juillet 2017, n°2018-0063 du 22 janvier 2018 et n° 2019-009 du 11 janvier 2019

Vu le courriel du 22 juillet 2020 de la direction du centre hospitalier d'Auxerre faisant part de la désignation du représentant de la commission de soins infirmiers et de rééducation médico-techniques ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun - 89000 Auxerre (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur François TURCIN, en qualité de représentant du personnel désigné par la commission de soins infirmiers et de rééducation médico-techniques

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune d'Auxerre :
  - Monsieur Guy FERREZ (maire)
  - Madame Maryvonne RAPHAT (conseillère municipale)
- de la communauté d'agglomération de l'auxerrois :
  - Monsieur Jean-Paul SOURY
  - Madame Martine BURLET
- du conseil départemental de l'Yonne :
  - Madame Malika OUNES (conseillère départementale)

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Monsieur François TURCIN
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Daniel ROYER (praticien hospitalier)
  - Monsieur le Docteur Azeddine FILALI (praticien hospitalier)
- désignés par les organisations syndicales :
  - Monsieur Marc MONCEY (syndicat CGT)
  - Monsieur Patrick ROUVRAY (syndicat FO)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur le Docteur Alain MIARD (président du CDOM de l'Yonne)
  - Monsieur le Docteur Serge TCHERAKIAN (praticien hospitalier retraité)
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
  - Monsieur Clément RIBAU COURT (directeur fédéral de l'ADMR)
  - Madame Marie-Claire WEINBRENNER (membre de l'association française des diabétiques de l'Yonne)
  - Monsieur Lionel MESNARD (membre de l'association Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers)

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Auxerre
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 23 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 JUIL. 2020

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-123

**Arrêté modificatif 2020-608 CH Baume-les-Dames portant  
fixation des dotations et forfaits DM1 2020**

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - DM1 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-608 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH BAUME LES DAMES  
1 AV DU PRÉSIDENT KENNEDY  
25047 BAUME LES DAMES  
FINESS EJ - 250000239  
Code interne - 0003228

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2020-560 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 304 297.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **304 297.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 598.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 313.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 285.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 668 598.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 668 598.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **691 646.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **196 994.00 euros** ;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnées à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **8 870.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **21 229.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **304 297.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 358.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **15 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 299.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 668 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **139 049.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **691 646.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 637.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **196 994.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 416.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **8 870.00 euros**, soit un douzième correspondant à **739.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **21 229.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 769.08 euros**

Soit un total de **242 269.33 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.



**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-124

**Arrêté modificatif 2020-623 CRCP La Grange sur le Mont  
portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020**

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - DM1 2020*



**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-623 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRCPFC LA GRANGE SUR LE MONT  
GRANGE SUR LE MONT  
39436 PONT D HERY  
FINESS ET - 390000172  
Code interne - 0003138

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-257 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 234 873.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **45 074.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **189 799.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 331 729.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 331 729.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **562 261.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **75.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **44 753.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **234 873.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 572.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **6 331 729.00 euros**, soit un douzième correspondant à **527 644.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **562 261.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 855.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **75.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **44 753.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 729.42 euros**

Soit un total de **597 807.58 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-108

Arrêté modificatif 2020-642 CH Cosne-sur-Loire portant  
fixation des dotations et forfaits DM1 2020

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - DM1 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-643 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE  
96 R MARECHAL LECLERC  
58086 COSNE COURS SUR LOIRE  
FINESS EJ - 580780088  
Code interne - 0003258

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2020-541 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 152 462.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **995 146.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 157 316.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 668.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 668.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 781 316.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 781 316.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **880 590.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **943 292.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel areffes : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **183 172.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **32 418.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 335.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **2 152 462.00 euros**, soit un douzième correspondant à **179 371.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **1 668.00 euros**, soit un douzième correspondant à **139.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 781 316.00 euros**, soit un douzième correspondant à **148 443.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **880 590.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 382.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **943 292.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 607.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **183 172.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 264.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **32 418.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 701.50 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **12 335.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 027.92 euros**

Soit un total de **498 937.75 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Bertrand HURELLE





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-119

**Arrêté modificatif 2020-649-CH CHARITE-SUR-LOIRE  
portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020**

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - DM1 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-649 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH HENRI DUNANT LA  
CHARITE-SUR-LOIRE  
29 R HENRI DUNANT  
FINESS EJ - 580781136  
Code interne - 0003261

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-544 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 147 070.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **147 070.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 708.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **708.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 862 439.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 862 439.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **929 494.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **239 811.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **15 748.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **19 977.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **147 070.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 255.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 862 439.00 euros**, soit un douzième correspondant à **238 536.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **929 494.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 457.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **239 811.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 984.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 748.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 312.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **19 977.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 664.75 euros**

Soit un total de **351 270.57 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-118

**Arrêté modificatif 2020-654-CRCPFC-UA HERICOURT  
portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020**

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - DM1 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-654 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRCPFC UNITE AMBULATOIRE  
HERICOURT  
14 R DU DOCTEUR GAULIER  
FINESS ET - 700004377  
Code interne - 0004045

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-337 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 150.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **24 150.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **136 276.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **8 346.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **24 150.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 012.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **136 276.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 356.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **8 346.00 euros**, soit un douzième correspondant à **695.50 euros**



Soit un total de **14 064.33 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-120

Arrêté modificatif 2020-665-CH LOUHANS portant  
fixation des dotations et forfaits DM1 2020

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - DM1 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-665 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH DE LOUHANS  
350 AV FERNAND POINT  
71263 LOUHANS  
FINESS EJ - 710780214  
Code interne - 0003288

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-294 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 333 113.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **188 392.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **144 721.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 423 594.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 423 594.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **164 987.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **14 752.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **13 477.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **333 113.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 759.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 423 594.00 euros**, soit un douzième correspondant à **118 632.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **164 987.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 748.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **14 752.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 229.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **13 477.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 123.08 euros**

Soit un total de **162 493.58 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Bertrand HURELLE

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-121

Arrêté modificatif 2020-674-CH TOURNUS portant  
fixation des dotations et forfaits DM1 2020

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - DM1 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-674 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS  
627 AV HENRI ET SUZANNE VITRIER  
71543 TOURNUS  
FINESS EJ - 710781360  
Code interne - 0003298

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-302 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 151 029.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **151 029.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 565.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 036.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 529.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 363 460.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 363 460.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **190 835.00 euros** ;



- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **13 977.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **16 802.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **151 029.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 585.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **12 565.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 047.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 363 460.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 621.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **190 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 902.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **13 977.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 164.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **16 802.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 400.17 euros**

Soit un total de **145 722.34 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-104

Arrêté modificatif 2020-684-CH AUXERRE portant  
fixation des dotations et forfaits DM1 2020

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - DM1 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-684 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH AUXERRE  
2 BD DE VERDUN  
89024 AUXERRE  
FINESS EJ - 890000037  
Code interne - 0003304

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions

définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-552 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 225 869.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 554 229.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 671 640.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 746.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 823.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 923.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 337 263.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 337 263.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 013 734.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 229 383.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **239 510.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **610 455.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **326 334.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **48 891.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit : **266 475.00 euros.**

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **16 225 869.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 352 155.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'

aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **19 746.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 645.50 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **5 337 263.00 euros**, soit un douzième correspondant à **444 771.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 013 734.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 477.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 468 893.00 euros**, soit un douzième correspondant à **289 074.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **610 455.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 871.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **326 334.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 194.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **48 891.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 074.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **266 475.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 206.25 euros**

Soit un total de **2 276 471.67 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-105

**Arrêté modificatif 2020-685-CHS YONNE portant fixation  
des dotations et forfaits DM1 2020**

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - DM1 2020*



**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-685 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CTRE HOSPITALIER SPECIALISE  
D'AUXERRE  
4 AV PIERRE SCHERRER  
FINESS EJ - 890000052  
Code interne - 0003305

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-553 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 646.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 646.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 443 830.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **44 443 830.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **10 469.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **33 646.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 803.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **44 443 830.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 703 652.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **10 469.00 euros**, soit un douzième correspondant à **872.42 euros**

Soit un total de **3 707 328.75 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-106

**Arrêté modificatif 2020-687-CRF-MIGENNES portant  
fixation des dotations et forfaits DM1 2020**

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - DM1 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-687 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

USSR CROIX ROUGE MIGENNES  
82 AV JEAN JAURES  
89257 MIGENNES  
FINESS ET - 890000250  
Code interne - 0003198

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-314 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 58 800.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **58 800.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 842 091.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 842 091.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **188 690.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **10 328.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **58 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 900.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 842 091.00 euros**, soit un douzième correspondant à **153 507.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **188 690.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 724.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **10 328.00 euros**, soit un douzième correspondant à **860.67 euros**

Soit un total de **174 992.42 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-107

**Arrêté modificatif 2020-689-CENTRE ARMANCON  
portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020**

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - DM1 2020*



**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-689 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

A.I.H.P. CENTRE "ARMANCON"  
18 R PIERRE SEMARD  
89257 MIGENNES  
FINESS ET - 890000300  
Code interne - 0003200

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-315 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 750.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **36 750.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 912 860.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 912 860.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **280 619.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **16 447.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **36 750.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 062.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 912 860.00 euros**, soit un douzième correspondant à **159 405.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **280 619.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 384.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **16 447.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 370.58 euros**

Soit un total de **187 223.00 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-098

**Arrêté modificatif 2020-691-MRC LES BOISSEAUX  
portant fixation des dotations et forfaits DM1 2020**

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - DM1 2020*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-691 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

MAISON REPOS ET CONV. BOISSEAUX  
7 RTE DE CONCHES  
89263 MONETEAU  
FINESS ET - 890000326  
Code interne - 0003202

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-316 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

#### **• Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 032 954.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 032 954.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 032 954.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 079.50 euros**

Soit un total de **86 079.50 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-15-122

Arrêté modificatif 2020-694-CH TONNERRE portant  
fixation des dotations et forfaits DM1 2020

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - DM1 2020*



**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-694 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH TONNERRE  
CHE DES JUMERIAUX  
89418 TONNERRE  
FINESS EJ - 890000433  
Code interne - 0003308

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2020/DOS/PSH/2020-556 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 510 304.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 036 357.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **473 947.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 224 288.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **201 013.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **23 275.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 845 322.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 845 322.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **730 000.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
  
- Forfait activités isolées : **150 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **507 265.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **38 109.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **24 673.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 510 304.00 euros**, soit un douzième correspondant à **125 858.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **224 288.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 690.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **4 845 322.00 euros**, soit un douzième correspondant à **403 776.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **880 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 333.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **507 265.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 272.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **38 109.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 175.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **24 673.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 056.08 euros**

Soit un total de **669 163.41 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/07/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Bertrand HURELLE



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-16-003

## Décision ARS OC 2020-2015 relative au groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS CHU de France Finance" (CHU2F)

*Décision ARS OC 2020-2015 relative au groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS  
CHU de France Finance" (CHU2F)*

**Décision ARS Occitanie n° 2020-2015**

**Décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du  
groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé  
« GCS CHU de France Finance »**

**(sigle : CHU2F)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** Le code de la santé publique,

**VU** La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

**VU** L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,

**VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** La décision 2014321-0001 du 17 novembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence- Alpes -Côte d'Azur approuvant la convention constitutive du « GCS CHU de France Finance », en date du 3 juillet 2014,

**VU** La décision 2016GCS09-63 du 27 septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence- Alpes –Côte d'Azur approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive, en date du 16 décembre 2015,

**VU** La demande d'approbation en date du 22 avril 2020 de l'avenant n°2 modifiant la convention constitutive du groupement, signé le 4 juin 2019,

**VU** L'avis favorable de l'Agence régionale de Santé Centre- Val de Loire, en date du 15 juin 2020,

**VU** Les avis favorables des Agences Régionales de Santé Hauts-de-France et Nouvelle Aquitaine, en date du 16 juin 2020,

**VU** L'avis favorable de l'Agence régionale de Santé Grand-Est, en date du 18 juin 2020,

**VU** Les avis réputés des Agences Régionales de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Provence Alpes -Côte d'Azur, Bretagne, Pays de Loire et Bourgogne Franche-Comté,

**VU** La délibération de l'assemblée générale en date du 4 juin 2019, approuvant à l'unanimité les modifications de la convention constitutive du groupement par avenant de la même date.

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°2 modifiant les dispositions de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « GCS CHU de France Finance » signé le 4 juin 2019, relatives au siège social et au capital, est approuvé.

**Article 2** : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » transfère son siège social de Marseille (Région PACA) à Montpellier (Région Occitanie).

**Article 3** : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » a pour objet pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- L'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude des nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes ;
- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude de différentes solutions de financement externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins ;
- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
  - Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
  - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
  - La gestion des relations avec les prêteurs ;
  - La gestion sur leur durée des programmes d'émission ;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres du groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du groupement ;
- Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques, agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;
- La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- La contractualisation et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du groupement ;
- Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir-faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant les opérations de couverture qui y sont associées) qu'ils utilisent ;
- La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du groupement ;
- L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres en leur donnant accès aux financements désintermédiés, notamment autres groupements constitués entre personnes publiques ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
 26-28 Parc-Club du Millénaire  
 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)



- De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les objectifs assignés au groupement.

Conformément au code monétaire et financier, le groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le groupement ne peut pas faire un appel public à l'épargne ni émettre des titres financiers pour son propre compte.

Le groupement pourra, néanmoins, souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu, qu'en aucun cas le groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés, ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées, le cas échéant, entre le groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé.

L'appartenance au groupement ne limite en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du groupement.

A titre accessoire, le groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions. Ils s'acquitteront, dès lors, des prestations de service réalisées par le groupement pour l'exercice de ses missions.

**Article 4 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est un GCS de moyens de droit public.

**Article 5 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34 295 Montpellier cedex 5,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes – 4 rue du Professeur Robert Debré 30 029 Nîmes cedex 9,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse- 2 rue Viguerie 31 059 Toulouse,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours- 2 Boulevard Tonnelié 37 000 Tours,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg- 1 place de l'Hôpital 67 000 Strasbourg,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne – Avenue Albert Raymond 42 270 Saint Priest en Jarez,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes – 2 rue Henri Le Guilloux 35 033 Rennes,

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans - 1 rue Porte Madeleine 45 000 Orléans,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice – 4 Avenue Reine Victoria 06 003 Nice,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy – 29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54 000 Nancy,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Metz-Thionville – 2 rue Friscaty 57 126 Thionville,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille – 80 rue Brochier 13 354 Marseille,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon – 3 Quai des Célestins 69 229 Lyon,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges – 2 Avenue Martin Luther King 87 042 Limoges,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble - Boulevard de la Chantourne 38 700 La Tronche,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon – 3 rue du Faubourg Raines 21 000 Dijon,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest – 2 Avenue Foch 29 609 Brest,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat 33 404 Talence,
- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers – 4 rue Larrey 49 100 Angers,
- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens – 124 rue Camille Desmoulins 80 000 Amiens.

**Article 6 :** Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est fixé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34 295 Montpellier cedex 5.

**Article 7 :** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de la présente décision.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et les Délégués Départementaux de l'Hérault, du Gard, de la Haute-Garonne, ainsi que l'ensemble des Agences Régionales de Santé concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16/07/2020

Pierre RICORDEAU  
Directeur Général  
ARS OCCITANIE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-29-004

21 - Lacour d'Arcenay - Chapelle Saint martin du hameau  
d'Arcenay

*ARRÊTÉ*

*portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Martin du hameau  
d'Arcenay*

*à LACOUR-D'ARCENAY (Côte-d'Or)*





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 20. 102BAG

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de la chapelle Saint-Martin du hameau d'Arcenay  
à LACOUR-D'ARCENAY (Côte-d'Or)**

**Le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté,  
Préfet du département de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 28 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la chapelle Saint-Martin du hameau d'Arcenay à LACOUR-D'ARCENAY (Côte-d'Or) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de la qualité de ses enduits extérieurs ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle du hameau d'Arcenay, située à LACOUR-D'ARCENAY (Côte-d'Or) et assise sur la parcelle n°160, figurant au cadastre section E de la commune de LACOUR-D'ARCENAY (Côte d'Or) et appartenant à :

La société à responsabilité limitée dénommée CHATEAU D'ARCENAY (dénommée « DOMAINE D'ARCENAY » antérieurement au 15 décembre 2013), immatriculée le 16 août 2007 au registre du commerce et des sociétés de DIJON (Côte d'Or), identifiée au SIREN sous le n° 499 544 039, ayant son siège social au Château d'Arcenay 2 route de Dompierre-en-Morvan à LACOUR D'ARCENAY (21210) et pour gérant Hervé André Jean SCHICK, né le 16 mars 1951 à BESANCON (Doubs) et demeurant 2023 route de la Montagne 6 GORGIER (SUISSE), et Véronique, Marie, Andrée HEGNER, épouse MORAEL, née le 16 janvier 1975 à DIJON (Côte-d'Or) et demeurant 2 rue Louis Pasteur à BUC (78530) ;

Cette société en est propriétaire par acte de vente passé le 20 août 2007, passé devant Maître Jean-Christophe GARANDEAU, notaire à LIERNAIS (Côte-d'Or) et publié, au service de la publicité foncière de DIJON 3, le 9 octobre 2007, vol 2007P1941.

**Article 2** : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4** : le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le **29 MAI 2020**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-29-005

Arrêté 21 Côte d'Or Lacour d'Arcenay Parc du château

*ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques du parc du château d'Arcenay  
à LACOUR-D'ARCENAY (Côte-d'Or)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 2019-103 DRAC

**portant inscription au titre des monuments historiques  
du parc du château d'Arcenay  
à LACOUR-D'ARCENAY (Côte-d'Or)**

**Le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté,  
Préfet du département de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 28 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le parc du château d'Arcenay à LACOUR-D'ARCENAY (Côte-d'Or) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de la renommée de son maître d'œuvre, le paysagiste Elie Lainé, de la préservation des archives qui documentent sa création, la première de Lainé, et de la qualité de son insertion paysagère ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le parc du château d'Arcenay, situé sur les parcelles n°2, 7, 9 et 176, figurant au cadastre section F de la commune de LACOUR-D'ARCENAY (Côte d'Or) et appartenant :

1. Le parc du château d'Arcenay, situé sur les parcelles n°2, 7, 9 et 176, figurant au cadastre section F de la commune de LACOUR-D'ARCENAY (Côte d'Or) et appartenant :

Direction régionale des affaires culturelles

Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex Téléphone : 03 80 68 50 50

Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comté>



Pour les parcelles n°2, 9 et 176 à :

La société civile dénommée CHATEAU D'ARCENAY (dénommée « DOMAINE D'ARCENAY antérieurement), immatriculée le 16 août 2007 au registre du commerce et des sociétés de DIJON (Côte-d'Or), identifiée au SIREN sous le n° 499 544 039, ayant son siège social au Château d'Arcenay 2 route de Dompierre-en-Morvan à LACOUR D'ARCENAY (21210) et pour gérant Hervé André Jean SCHICK, né le 16 mars 1951 à BESANCON (Doubs) et demeurant 2023 route de la Montagne 6 GORGIER (SUISSE), et Véronique, Marie, Andrée HEGNER, épouse MORAEL, née le 16 janvier 1975 à DIJON (Côte-d'Or) et demeurant 2 rue Louis Pasteur à BUC (78530) ;

Cette société en est propriétaire par acte de vente reçu le 20 août 2007, par Maître Jean-Christophe GARANDEAU, notaire à LIERNAIS (Côte-d'Or) et publié au service de la publicité foncière de DIJON 3 (Côte-d'Or), le 9 octobre 2007, vol 2007P1941.

Etant précisé qu'il existe une convention de servitude sur la parcelle n°176, figurant au cadastre, section F de la commune de LACOUR-D'ARCENAY (Côte d'Or), au profit de la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France (ERDF), par acte reçu le 2 mai 2012 par Maître Ivan STRIFFLING, notaire à DIJON (Côte-d'Or) et publié au service de la publicité foncière de DIJON 3 (Côte-d'Or), le 29 mai 2012, vol 2012P775.

Cette société anonyme, dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92085), Tour Winterthur 102 terrasse Boieldieu, est identifiée sous le numéro de SIREN 444 608 442, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la ville de NANTERRE (Hauts-de-Seine) et représentée par un Directoire.

Pour la parcelle n°7 :

à Christian Pierre Georges FINOT, né le 25 juin 1970 à SAULIEU (Côte-d'Or), célibataire, et demeurant au hameau d'Arcenay à LACOUR D'ARCENAY (21210), par acte de donation reçu le 15 décembre 2012 par Maître Frédéric BAYOU, notaire à LIERNAIS (Côte-d'Or) et publié au service de la publicité foncière de DIJON 3 (Côte-d'Or), le 29 janvier 2013, vol. 2013P177, et par acte rectificatif reçu le 15 janvier 2014, par Maître Frédéric BAYOU, notaire à LIERNAIS (Côte-d'Or), et publié au service de la publicité foncière de DIJON 3 (Côte-d'Or), le 13 février 2014, vol 2014P208.

**Article 2** : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4** : le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le

29 MAI 2020  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-29-002

Arrêté 71 Autun - Rotonde ferroviaire

*ARRÊTÉ*

*portant inscription au titre des monuments historiques  
de la rotonde d'AUTUN (Saône-et-Loire)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 20-107 BAG

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de la rotonde d'AUTUN (Saône-et-Loire)**

**Le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 19 décembre 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la rotonde d'AUTUN (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection, en tant qu'exemple devenu rare de petite structure d'atelier de locomotives de la Compagnie PLM qui a conservé son pont tournant en fonctionnement,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité, la rotonde, le pont tournant et les voies d'accès, à l'exclusion des adjonctions modernes, situés 20 rue Carion à AUTUN (Saône-et-Loire) et assis sur la parcelle n°323 section AC du cadastre de la ville d'AUTUN (Saône-et-Loire), et appartenant à l'établissement dénommé SNCF MOBILITES, anciennement dénommé SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis), 2 place aux Etoiles, identifié au SIREN sous le numéro 552 049 447 et

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comté>

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY (Seine-Saint-Denis), et relevant du domaine public concédé en 1937 par l'État à la S.N.C.F., société anonyme d'économie mixte, étant précisé que la parcelle n°323 section AC du cadastre de la ville d'AUTUN (Saône-et-Loire) est issue de la division de la parcelle n°319 section AC du cadastre de la ville d'AUTUN (Saône-et-Loire) par procès-verbal du cadastre n°1827 publié au service de la publicité foncière d'AUTUN (Saône-et-Loire) le 2 mai 2019 volume 2019P numéro 1116, en parcelles n°322 et n°323 section AC du cadastre de la ville d'AUTUN (Saône-et-Loire).

**Article 2** : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4** : le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le **29 MAI 2020**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Eric PIERRAT**

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-29-003

Arrêté 71 CHAGNY - poste d'aiguillage N°2

*ARRÊTÉ*

*portant inscription au titre des monuments historiques  
du poste d'aiguillage n°2 de CHAGNY (Saône-et-Loire)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 20-108 BAG

**portant inscription au titre des monuments historiques  
du poste d'aiguillage n°2 de CHAGNY (Saône-et-Loire)**

**Le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Tout les préfets de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
le 20-10-2019

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 19 décembre 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le poste d'aiguillage n°2 de CHAGNY (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection, en raison de son caractère représentatif des postes d'aiguillage de l'entre-deux-guerres de la Compagnie PLM particulièrement bien conservé, et du fait qu'il constitue un repère urbain important témoignant de la mémoire cheminote de la ville,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le poste d'aiguillage n°2 de CHAGNY (Saône-et-Loire) situé route de Rémigny à CHAGNY (Saône-et-Loire) et assis sur la parcelle n°191 figurant au cadastre section BN de la commune de CHAGNY (Saône-et-Loire) et appartenant à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, Société Anonyme ayant son siège social 88 rue Saint-Lazare à PARIS (9EME ARRONDISSEMENT) inscrite au répertoire des entreprises et du commerce de PARIS sous le numéro SIREN 552 049 447, par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4** : le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le **29 MAI 2020**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-29-008

Arrêté signé 89 Vezelay - Ancienne maladrerie Saint  
Barthélémy du Hameau de l'étang

*ARRÊTÉ*

*portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne maladrerie Saint-Barthélémy  
du hameau de l'Etang  
à VEZELAY (Yonne)*





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 20-104 BAG.

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'ancienne maladrerie Saint-Barthélémy du hameau de l'Étang  
à VEZELAY (Yonne)**

**Le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté,  
Préfet du département de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 28 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'ancienne maladrerie Saint-Barthélémy, située au hameau de l'Étang à VEZELAY (Yonne), présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de l'intérêt historique de cette typologie d'édifices rarement protégée en Bourgogne – Franche-Comté, de ses liens avec la basilique de Vézelay et considérant la qualité architecturale de cet ensemble ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les vestiges archéologiques et bâtiments de l'ancienne maladrerie, y compris les murs de clôture situés sur les parcelles n°477, 478, 479, 480 et 481, figurant au cadastre section E1 de la commune de VEZELAY (Yonne) et le sol des parcelles n°478, 479, 480 et 481, figurant au cadastre section E1 de la commune de VEZELAY (Yonne), qui matérialise l'emprise foncière de la maladrerie encore visible sur le cadastre napoléonien, et appartenant à la commune de Vézelay, dont le siège est sis à la mairie, rue Saint-Pierre à VEZELAY (89450), et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 218904464.

Celle-ci en est propriétaire par acte de transfert de propriété reçu le 19 décembre 2003 par Maître Gérard LEGUY, notaire à AVALLON (Yonne) et publié le 12 février 2004 au service de la publicité foncière d'AUXERRE 2 (Yonne) sous le vol. 2004P448.

**Article 2** : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4** : le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le **29 MAI 2020**

**Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté**

~~et par délégation~~  
**Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales**

**Eric PIERRAT**

Département :  
YONNE

Commune :  
VEZELAY

Section : E  
Feuille : 000 E 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/12/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

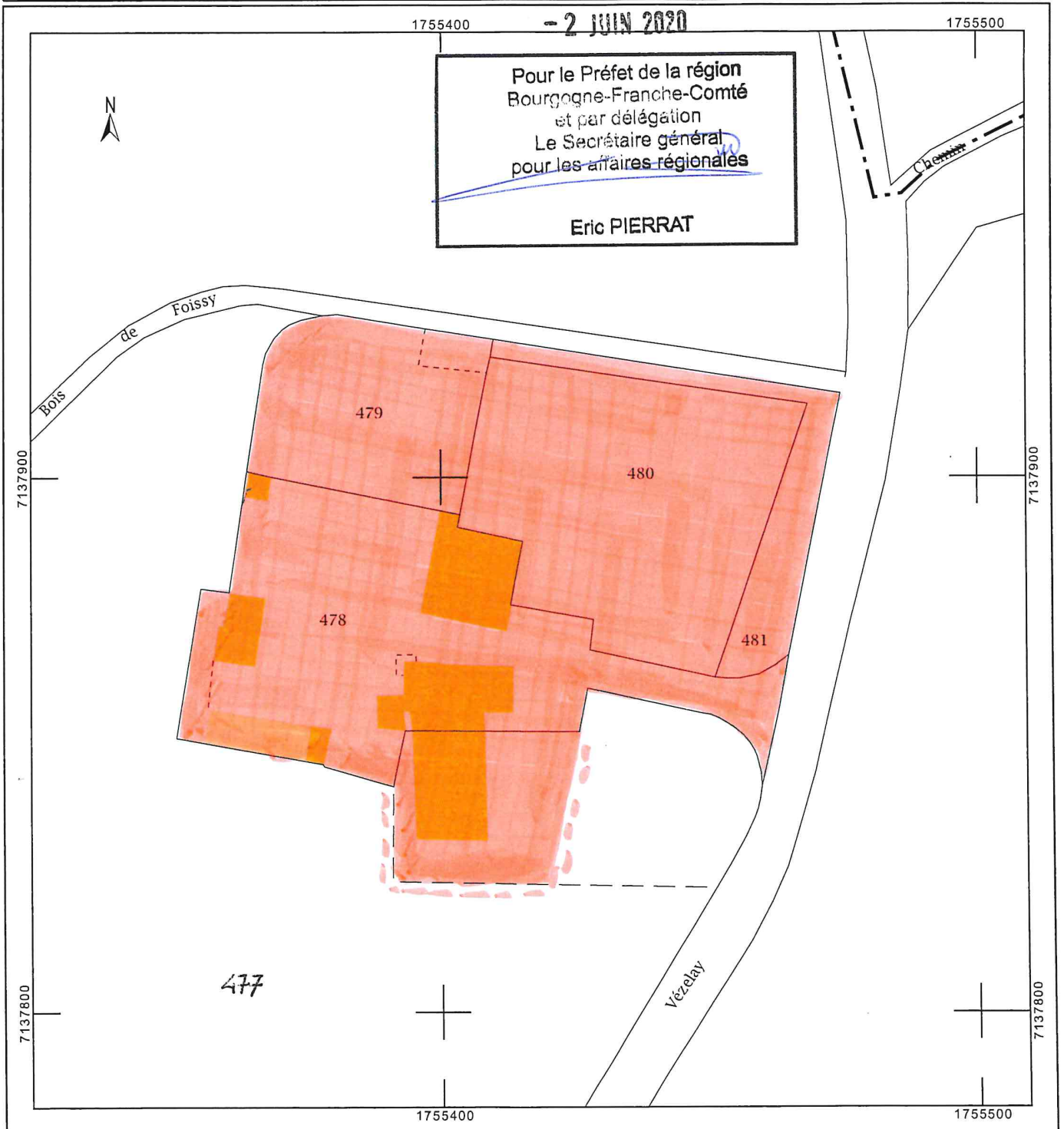
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Plan annexé à l'arrêté d'inscription  
au titre des monuments historiques  
de la maladrerie Saint-Barthélemy,  
hameau de l'Étang à VEZELAY (89)  
en date du 29 mai 2020

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
AUXERRE  
Pôle Topographique et Gestion  
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010  
89010 AUXERRE CEDEX  
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22  
ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ARRÊTÉ

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
département de la Côte-d'Or,  
arrête, en application de l'article 129-1  
du Code de l'environnement, ce qui suit :

Article 1er

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-24-009

**ARRETE RELATIF AUX AGREMENTS DE DEUX  
CENTRES DE FORMATION DE CLUBS  
PROFESSIONNELS DE HANDBALL**

*Arrêté portant agrément pour quatre ans des centres de formations relevant des personnes morales Entente Sportive Besançon Féminin et Jeanne d'Arc Dijon Handball*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRÊTÉ RELATIF AUX AGRÉMENTS  
des CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS de HANDBALL**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100

Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Handball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de handball approuvé par le ministère chargé des sports le 23 avril 2018 ;

Vu les propositions de la Fédération Française de Handball en date du 12 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du Code du sport est accordé à nouveau, pour une période de quatre ans, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- Association Entente Sportive Besançon Féminin ;
- Association Jeanne d'Arc Dijon Handball ;

**Article 2**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 juin 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**(signé)**

Eric PIERRAT